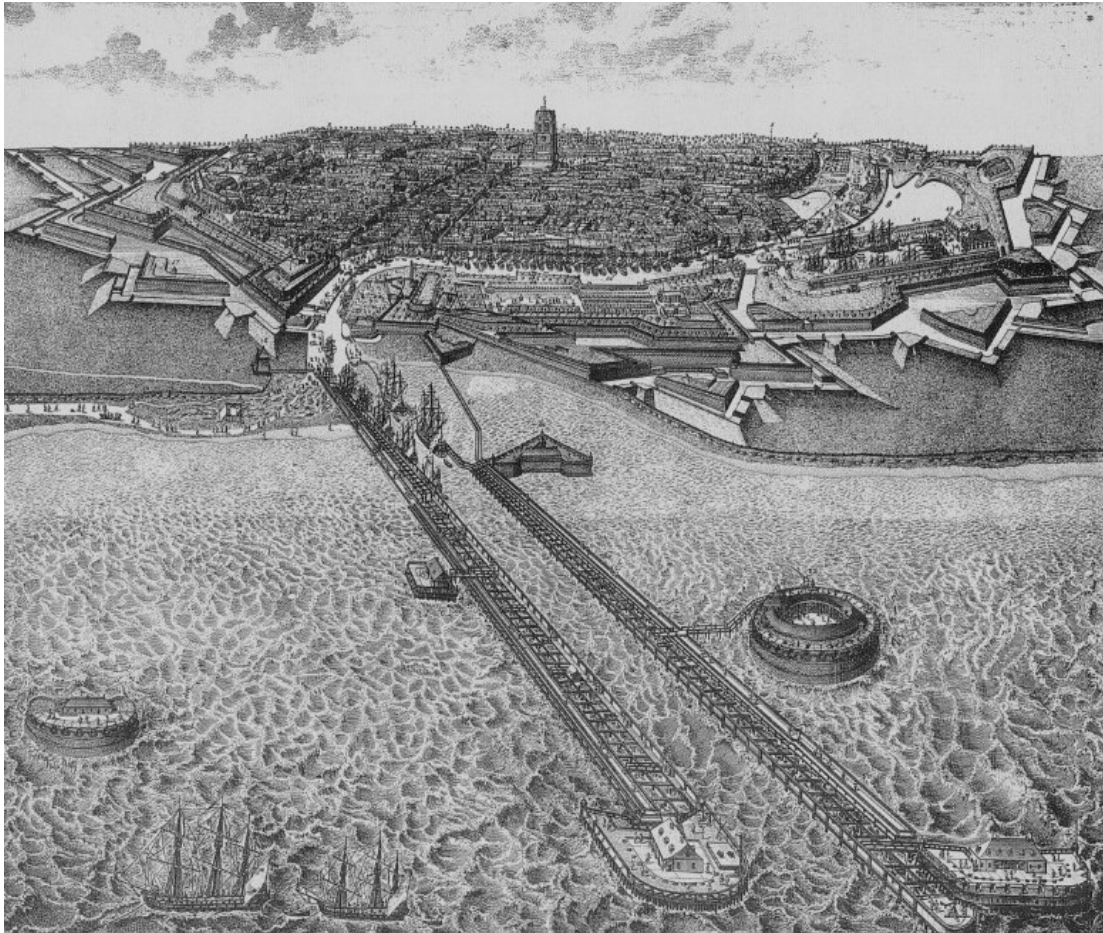


Louis LEMAIRE
Membre de la Commission Historique du Nord

L'AMIRAUTÉ DE DUNKERQUE 1579 - 1791



Cette création par Westhoekpedia est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons
Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à l'Identique 3.0 Unported.

Plus d'infos sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

INTRODUCTION

Dans l'Histoire maritime de Dunkerque, en particulier dans celle de la guerre de course qui fit jadis sa fortune et lui valut sa renommée pendant plusieurs siècles, il est constamment question de l'Amirauté.

Personne, semble-t-il, n'a eu jusqu'ici la curiosité d'étudier cette institution ; on n'a même pas cherché à lui trouver une définition exacte : Certains auteurs qui y ont fait allusion ont avoué leur ignorance à son sujet ; d'autres ont admis qu'il s'agissait d'une assemblée délibérante présidée par l'Amiral, ou d'une juridiction placée sous son autorité. Ces derniers l'assimilent en quelque sorte à ce qu'est une préfecture de nos jours.

Mais ce mot de « *préfecture* » n'a-t-il pas plusieurs significations ? Il sert à désigner l'Hôtel habité par le Préfet, les services qui y sont logés, l'autorité préfectorale elle-même — et aussi la ville chef-lieu où il réside. Au fond ce terme désigne tout ce qui est sous l'autorité d'un préfet et à ce titre il peut correspondre à une Amirauté telle qu'on la comprend actuellement dans un port de guerre.

Mais pour le passé, l'Amirauté est loin d'être à l'Amiral, ce que la Préfecture est au Préfet. Aucune assimilation n'est possible, pour la raison que cette institution fut loin d'être immuable à travers les siècles.

Bien au contraire, elle subit d'énormes variations et évolua d'une façon étonnante, si bien qu'au XVIIIe siècle, complètement séparée de la marine de guerre, dépendant d'un amiral qui n'avait plus rien d'un marin, elle ne présentait plus que des relations très vagues avec ce qu'elle avait été dans les premiers temps de sa création. Aussi, ne pourrions-nous donner de l'Amirauté une définition adéquate qu'après avoir suivi pas à pas cette évolution.

Notre intention n'est pas de donner une histoire complète du siège d'Amirauté

de Dunkerque. Nous ne voulons ici qu'en tracer les grandes lignes en donnant un résumé de son activité. Chacun des chapitres de ce travail pourrait être développé et donnerait une monographie importante. Le sujet est loin d'être épuisé. Nous laissons du travail pour nos successeurs. Et d'abord il convient de définir ce qu'était autrefois l'Amiral ou plutôt un Amiral.

Ce n'est qu'après les Croisades qu'on voit apparaître ce mot en Europe. Il serait d'origine arabe et aurait la même racine que le mot emir : amir al bahr signifierait commandant de la mer.

L'Amiral fut en effet au début le chef en mer, et ceci aussi bien en France que dans les autres pays européens.

Les souverains confiaient la conduite de leur flotte à un marin expérimenté, pour une expédition déterminée : il prenait le titre d'Amiral. La mission était donc toute temporaire. L'Amiral n'était souvent qu'un mercenaire nommé à ce poste pour la circonstance, et qui commandait à d'autres mercenaires qui s'étaient amenés là où leur esprit d'aventure les avait dirigés. Plus tard l'Amiral eut une situation stable. Il devint le commandant en chef des forces navales ; finalement on créa des Amiraux en titre d'office.

Il en exista en Angleterre dès le règne d'Édouard Ier. En France, le premier Amiral dont le nom nous ait été conservé fut Pierre Miège ou le Miège qui reçut sa commission en 1326 ou 1327. Ce fut lui, soit dit en passant, qui en 1328 s'empara de Dunkerque avec la flotte qu'il commandait pour le roi de France, tandis que celui-ci gagnait la bataille de Cassel.

Le P. Anselme cite trente-huit Amiraux jusqu'en 1626, date à laquelle Richelieu supprima cette charge pour s'attribuer celle de Grand Maître de la navigation (Voir 2e partie. L'Amirauté sous le Régime Français).

En Flandre, on trouve mention d'Amiraux au milieu du XIVe Siècle. La flotte équipée devant Anvers par Louis de Mâle en 1356 est mise sous les ordres d'un Amiral à qui est donné le titre de Lieutenant et capitaine général avec pleins pouvoirs et autorité absolue (D'après les Jugements de Dam et d'Oleron, aux armées navales, le général est le chef. Après lui, viennent l'amiral, le vice-amiral et le capitaine major ou

chef d'escadre. Le général disparaît à partir du XIVe siècle. L'amiral est alors chef absolu en mer).

Comme dans les autres nations, on en vient à créer un Amiral des Pays-Bas qui a sous ses ordres divers vice-amiraux dont chacun a la direction d'une province.

Il est investi d'une autorité absolue sur les choses de la mer : Nous verrons que peu à peu les ordonnances tendront à restreindre cette puissance sans contrôle.

Parmi ces Amiraux citons Henri de Borseele, Wolfard de Borseele qui reçut sa patente le 9 août 1466.

Dès le milieu du XVe Siècle il semble bien que l'autorité de l'Amiral ne pouvait s'exercer que sur les flottes en mer : Il les commandait au point de vue militaire, s'occupait évidemment de leur armement de l'enrôlement des équipages, de leur ravitaillement. S'il pouvait juger au civil et au criminel ce n'était pas en dehors des navires qui leur étaient confiés. Le jugement des prises de guerre faites par des navires particuliers était réservé aux magistrats des villes maritimes.

Plus tard, suivant les pays, les attributions des Amiraux varièrent beaucoup mais toujours les souverains cherchèrent à revendiquer leur autorité à ne pas laisser l'Amiral maître absolu. Aussi placèrent-ils à côté de lui divers conseils dans lesquels ils étaient représentés.

Nous serons donc amené tout naturellement à diviser notre travail en deux parties : Dans la première, nous étudierons ce que fut l'Amirauté en Flandre et en particulier à Dunkerque, jusqu'à l'acquisition de cette ville par la France, et dans la seconde il nous restera à suivre l'évolution de l'Amirauté sous le régime français depuis 1662 jusqu'à sa suppression en 1791.

PREMIERE PARTIE

L'Amirauté des origines à la domination Française

Au début du XV^e Siècle, la circulation était devenue presque impossible sur les mers étroites, tant elles étaient infestées de pirates.

La vie à bord d'un navire devait être quelque chose d'inferral.

Les rares auteurs qui nous ont laissé des relations sur leurs traversées, sont unanimes pour nous décrire les souffrances qu'ils éprouvèrent sur ces bâtiments mal équilibrés, dépourvus de tout confort, où le personnel se trouvait entassé, les malades au milieu des autres dans les plus mauvaises conditions d'hygiène, et ne se nourrissant que d'aliments avariés

« Becuit vireux et poux puces et rats

Le vermical, les vers en l'eaue à tas

Au mieulx venir un peu de char mal preste »

disait déjà au siècle précédent, Eustache Deschamps qui cependant voyageait sur les vaisseaux du roi ! Les conditions ne s'étaient guère améliorées. Pour les matelots, recrutés souvent parmi les prisonniers ou les vagabonds, qui avaient à supporter les insultes de la mer, n'avaient presque jamais de repos, ne pouvaient dormir que tout habillés dans quelque coin resté libre, et qui avec cela étaient soumis à une discipline de fer, se trouvaient réunies les conditions les meilleures pour transformer un homme en une brute sanguinaire, cherchant dans le pillage une amélioration à son triste sort. Celui qui n'attaquait pas était certain d'être attaqué : Dès qu'une voile apparaissait à l'horizon, c'était une proie qu'il fallait capturer à tout prix, qu'elle soit d'un pays ami ou ennemi. Le sort de ceux qui tombaient entre les mains de leurs adversaires était rapidement réglé.

La piraterie s'était développée d'une façon inquiétante, surtout à la suite des

troubles qui agitèrent les Pays-Bas après la mort de Marie de Bourgogne.

Lorsque ces pirates se laissaient prendre, surgissaient des conflits entre les différentes juridictions qui prétendaient être compétentes pour les juger. Un exemple : En 1483 un navire chassé par la tempête se réfugie dans le port de Dunkerque. A bord se trouvent six pirates que le capitaine a capturés. Le bailli de Dunkerque les emprisonne et ordonne au Magistrat d'instruire le procès. Le capitaine, au nom du duc de Bourgogne les fait délivrer et les envoie à Gand pour les faire juger par le Conseil de Flandre. Le conflit est finalement porté devant le Parlement de Paris. (Voir H. Malo, Les Corsaires Dunkerquois I. p. 64)

L'ordonnance de 1488 sur l'Amirauté.

Les preuves de cette confusion de pouvoirs sont nombreuses. Il était de toute nécessité d'établir une réglementation : Aussi ce fut pour porter remède à cette situation, que Maximilien rendit le 8 Janvier 1488 sa célèbre ordonnance sur l'Amirauté.

Il expose tout d'abord les motifs qui l'ont engagé à la faire paraître : des particuliers arment des navires qui journellement occasionnent « *des pilleries, roberies, et autres dommages, et griefs innumérables... se livrent à des abus, excès, délits, crimes énormes et maléfices* » tout en jouissant de l'impunité.

Pour mettre ordre à cet état de choses il prend les dispositions suivantes : Désormais l'Amiral est le lieutenant général du souverain sur la mer et sur les grèves; jusqu'aux limites atteintes par le Grand flot de Mars. (Il est curieux de constater que jusqu'à la fin ce sera le même point de repère comme limite de la juridiction de l'Amirauté). Son pouvoir sur ce terrain est absolu. Il y possède la juridiction criminelle même pour des faits ne provenant pas de la guerre.

Il connaîtra des contrats, des frets, des gages des marins, délivrera des patentes de course, des passeports de mer, et instruira les affaires des prises.

Chef militaire des flottes de guerre, il a la surveillance des postes de guet et des phares. Il est chargé de l'équipement, du ravitaillement et de la levée des équipages des flottes.

Il pourra nommer comme suppléant un lieutenant général, assisté d'officiers et de lieutenants locaux qui jugeront en première instance. Les parties pourront en appeler à l'Amiral, et de celui-ci au prince. Ainsi sont prévus trois degrés de Justice.

Les revenus de l'Amiral consisteront dans la moitié des amendes, le dixième du produit des prises, les taxes sur les passeports et la propriété des épaves. Comme dispositions accessoires, tous les navires appartenant à des sujets de l'Archiduc devront arborer ses armes ou sa bannière.

Cette ordonnance princeps, servira de modèle à toutes celles qui seront publiées ultérieurement. (L'ordonnance de 1681 en France s'inspire beaucoup plus de cette législation que des édits ou ordonnances antérieurs émanant des rois de France et que nous citons plus loin (Ordonnances ou règlements de 1400, 1517, 1543, 1584 etc.). Celles-ci, dans les Flandres, ne tendront comme nous allons le voir qu'à restreindre les pouvoirs de l'Amiral au profit du souverain.

Nous venons de voir que l'ordonnance de Maximilien permettait à l'Amiral de s'immiscer dans les affaires de la Marine de Commerce : Un édit de Charles Quint du 27 Décembre 1540 commence par lui enlever la connaissance des affaires de fret et de gages des marins. L'Amiral n'a plus juridiction criminelle que pour les crimes et délits commis sur les navires de guerre ou se rapportant à la guerre.

C'est le souverain qui désormais délivrera les patentes de course et les passeports de mer : Il ne reste plus à l'Amiral que la délivrance de passeports aux prisonniers de guerre libérés ; les capitaines sont tenus d'arborer la bannière de l'Empereur à côté de celle de l'Amiral. Enfin cet édit permet l'appel direct au souverain ou à son grand Conseil (Conseil de Malines). Cet édit fut renouvelé le 8 Août 1559 par Philippe II.

L'Amiral a perdu toute juridiction sur la Marine Marchande que vient réglementer un édit de Janvier 1550.

L'Amirauté fixée à La Veere.

En vertu du pouvoir que leur donnaient les ordonnances, les Amiraux créèrent des Conseils dans certains ports.

Nous savons qu'Adolphe de Bourgogne en fonda un à La Veere. Il était le seigneur de ce port jadis important, situé au Nord de l'Île de Walcheren, et qui fut longtemps le quartier général du commerce de laines d'Écosse.

C'était là le siège de son Conseil principal.

En son absence c'était le bailli de l'endroit qui en prenait la présidence. Le secrétaire de la ville remplissait les fonctions de greffier. Il y avait également un fiscal et des huissiers dont le premier s'appelait huissier d'armes.

Ce Conseil traitait de tout ce qui était de la compétence de l'Amiral.

L'Amiral des Pays-Bas avait sous ses ordres un certain nombre de vice-amiraux, dont chacun était à la tête d'une province maritime : Zélande, Frise, etc.. Il est possible mais nous n'en avons pas la preuve que des conseils furent créés auprès de quelques-uns d'entre eux. En tout cas il ne semble pas qu'à cette époque, il en fut fondé un à Dunkerque.

Mais par suite d'une convention conclue le 8 Juin 1543 entre Maximilien de Bourgogne et Antoine de Briarde seigneur de Lokre , ce dernier fut commis Stathouder et vice-amiral du Comté de Flandre. Il résidait à Dunkerque, y liquidait les prises, percevait le droit du dixième, les amendes, le droit d'attache qui revenaient à l'Amiral. (Kervyn de Lettenhove. Bull. Comité. Flam. II. p. 137. A la mort d'Antoine de Briarde, ce fut Gérard Van Meckeren qui fut nommé vice-amiral. Il reçut sa commission le 1er Décembre 1553 et se retire à Bergues, où il exerce ses fonctions. Il meurt en 1562. Nicolas Dhaisnes fût son successeur.)

Quand Maximilien de Bourgogne mourut sans laisser de postérité, sa charge passa entre les mains de Philippe de Montmorency Comte de Hornes qui établit son conseil à Gand, et obtint de Marguerite de Parme le 25 Août 1560 l'assistance de deux conseillers de Flandre.

Ce fut de ce conseil de Gand, que dépendit Dunkerque : Et nous connaissons différents conflits entre le Magistrat de la Ville et ce conseil, chacun revendiquant par exemple la compétence en matière de jugements d'actes de piraterie ; en 1573 un procès qui avait duré deux ans fut perdu par la ville (H. Malo. loc. cit. p. 175).

Création de l'Amirauté de Dunkerque (1579).

Cependant des événements d'une importance considérable devaient amener un bouleversement en Flandre maritime.

Pour mettre un terme à la situation créée dans les dix-sept Provinces des Pays-Bas par les luttes religieuses, un Congrès réuni à Gand avait signé l'acte célèbre connu dans l'histoire des Flandres sous le nom de Pacification de Gand. Le Prince d'Orange restait Amiral général de la mer, et comme gage on lui remettait les trois villes maritimes : Dunkerque, Nieupoort et Gravelines. Ces cités catholiques se trouvaient placées sous l'autorité d'un prince calviniste ! Au lieu d'amener la paix, cet acte allait raviver la guerre...

Les États Généraux ordonnèrent en Décembre 1579, la création d'un Conseil d'Amirauté de Flandre et le placèrent à Dunkerque.

Ce siège était composé de six conseillers dont un fiscal et un greffier. Ils furent choisis dans la région et nommés par une lettre du Prince d'Orange Guillaume de Nassau, du 20 Décembre 1579 : Comme on peut s'en rendre compte ils ne devaient pas posséder une compétence particulière dans les affaires maritimes.

C'étaient :

Jacob Marchand, Lanthouder du Veurnambacht, président,

Antoine de Briarde, Seigneur de Beauvoorde,

Arnoul, de Zeghers-Cappel,

Philippe Boudeloot,

Jacques de Briarde,

Antoine Baltin, fiscal,

Daniel de Burghraeve, greffier.

Guillaume Bloys dit Treslong, vice-amiral de Zélande vint installer le siège à Dunkerque.

En 1582, le duc d'Anjou appelé par les confédérés et proclamé comte de Flandre en présence du Prince d'Orange, renouvela l'ordonnance de Charles-Quint en y remplaçant tout simplement le grand conseil par le conseil privé.

Mais l'année suivante, Alexandre Farnèse reprit Dunkerque, qui retomba entre les mains du roi d'Espagne. Il s'empara aussitôt de Nieuport, puis de Bergues, de Furnes, de Dixmude, et enfin de Menin.

Réorganisation par Alexandre Farnèse (1583).

Dès que la population maritime apprit que Dunkerque et Nieuport n'appartenaient plus aux confédérés, les marins y revinrent en grand nombre, malgré les efforts que fit le Prince d'Orange pour les retenir en Hollande.

Farnèse se rendit vite compte de l'avantage qu'il y aurait pour lui à réorganiser la marine dans les villes reconquises.

Déjà, bien avant la reprise de Dunkerque, il avait, dès Octobre 1582, placé des commis d'Amirauté à Gravelines.

Aussitôt après la reddition de Dunkerque — le 16 Juillet 1583 — il y établit un Conseil d'Amirauté, et peu après, le 1er Septembre 1583 il fit paraître de son camp devant Ypres un « *Règlement pour la ville de Dunkerque touchant la navigation et le commerce* » (Ce règlement est publié in extenso dans : Faulconnier. Description historique de Dunkerque I, 87).

Comme Capitaine général de par deçà, il se réservait le pouvoir suprême pour tout ce qui concernait la marine. Tout capitaine était tenu (même ceux qui se trouvaient à Gravelines) à se faire recevoir à la solde de Sa Majesté et d'obtenir des lettres patentes, à peine d'être considérés comme pirates. Le commerce était libre avec l'étranger et les places réconciliées, à condition d'avoir obtenu une permission.

Un passeport était nécessaire pour trafiquer avec les habitants des pays rebelles.

Pour juger les prises, il constitua un tribunal composé du conseiller de Flandre Josse Huysman et du Docteur Gaspard Beliver auditeur des garnisons de Dunkerque, Nieuport et places voisines. A l'intervention du commandant de la place, où la prise avait été amenée, ils devaient « *en prendre connaissance et juger sommairement selon droit, raison et coutumes de la mer, et les ordonnances faites sur ce sujet, et à faire* ».

En appel, les causes devaient être portées devant le Conseiller des finances Balthazar d'Avila, chargé de les rapporter et de les juger avec le duc de Parme lui-même.

Les mêmes commissaires devaient veiller à la perception du droit du dixième des prises qui lui revenait tout naturellement.

L'organisation première de cette Amirauté, alla se développant progressivement.

En 1585 Ferdinand de Salinas, docteur ès loix, auditeur général du Camp de Sa Majesté, est super-intendant du Conseil de l'Amirauté, au nom du Gouverneur Général, et le bailli de Dunkerque, Renier Gardins en est le fiscal. Pour cette période, nous avons fait de larges emprunts à l'Inventaire des Archives des Conseils et Sièges d'Amirauté. (Archives générales du Royaume de Belgique) publié par M. Jacques Bolsée. (Tongres, imp. Michiels 1932, p. 149 à 173).

Le nombre des conseillers a été augmenté, et le Conseil qui a un greffier et un receveur, est autorisé à nommer des commissaires et des contrôleurs pour la garde du matériel.

Nouveau règlement élaboré le 2 Janvier 1585 par F. de Salinas « *comme admirai lieutenant et capitaine général de S. M.* » Il adopte aux circonstances les prescriptions des édits antérieurs. Il charge le fiscal du Conseil de Dunkerque, de recevoir le serment des capitaines et officiers avant leur sortie en mer. Le Conseil doit procéder lui-même à la visite des bateaux.

Il prévoit en outre l'érection dans d'autres ports de sièges d'Amirauté ou tribunaux de première instance. Les appels des sentences du Conseil ou de ces sièges doivent être portés devant le Gouverneur général assisté de l'auditeur général. Toutes les affaires de mer aussi bien celles de commerce et de pêche que celles de guerre, relèveront dorénavant de l'Amiral gouverneur général ; l'Amirauté seule pourra délivrer les certifications et autres documents pour le commerce maritime. Enfin l'auditeur général expédiera les commissions et recevra le serment des fonctionnaires de l'Amirauté nommés par le Gouverneur Général » (Bolsée loc. cit. p. 153).

Farnèse introduisit dans l'armée de mer les mêmes fonctionnaires que ceux qui

existaient dans l'armée de terre :

Le *proveedor* chargé des approvisionnements, des revues, de l'établissement des rôles de solde et des ordonnances de paiement.

Le *contador* chargé de tenir note des recettes et dépenses, ainsi que des achats de vivres et de matériel.

Le *pagador* pour la recette et le paiement des deniers.

Le *tenedor* pour la garde des approvisionnements.

Enfin en 1586 fut nommé un commissaire général, chargé d'assister ces fonctionnaires et de les représenter partout lorsqu'ils ne pourraient pas se rendre sur place.

Toute l'organisation de l'Amirauté est donc placée sous les ordres directs du gouverneur général, ce qui semble bien répondre aux idées centralisatrices du Gouvernement et de Farnèse en particulier.

Cependant le Gouvernement espagnol veut s'attacher la noblesse ralliée de fraîche date : Il revient à la législation traditionnelle. Le 10 décembre 1586, Emmanuel de Lalaing, Marquis de Renty est nommé lieutenant général de la mer, ès pays de par deçà. En apparence le nouvel Amiral jouissait des mêmes prérogatives et avait les mêmes pouvoirs que ses prédécesseurs ; Mais ces fonctionnaires nommés par le gouverneur général bridaient son autorité. Malgré toutes ses réclamations on les maintint auprès de lui.

D'autre part, Farnèse considérant que la situation politique était instable et que Gand était d'un accès difficile décida le 14 Avril 1587 que provisoirement le Conseil d'Amirauté de Dunkerque continuerait à rendre des arrêts définitifs sauf à prendre l'avis de l'Amiral dans les questions épineuses.

Sur les instances du Marquis de Renty, le roi rend le 2 Août 1590 une nouvelle ordonnance sur l'Amirauté, qui rétablit avec certaines restrictions les anciens droits de l'Amiral.

Cette ordonnance sera désormais la base de la réglementation de la Course aux Pays-Bas. A l'avenir on n'y apportera que bien peu de modifications. L'ordonnance du 2 Août 1590 consacre en général la législation en vigueur ; elle l'adapte aux

événements : C'est ainsi que les officiers des Amirautés doivent être catholiques, de bonne vie, sages et réputés). Elle punit sévèrement le blasphème. Elle ordonne le dépôt du rôle de l'équipage au greffa avant le départ. Elle réglemente la garde et la conservation des prises : le tillac doit être scellé, le pillage interdit. Seul le pluntrage ou petit butin réservé aux équipages reste autorisé. Il est interdit d'élargir des prisonniers de marque sans l'autorisation du roi. De même les sévices sur les prisonniers sont interdits. La répartition du produit des prises se fait par tiers après déduction du dixième de l'Amiral : Un tiers pour le propriétaire, un tiers pour l'avitailleur, un tiers pour l'équipage. Les navires masqués sont considérés comme de bonne prise. Seul le roi peut délivrer des sauf-conduits pour commercer en pays ennemis. Ces principes furent maintenus à Dunkerque sous la domination française et le roi les admit plus tard dans sa législation.

L'année suivante, Farnèse reprend ses tendances centralisatrices. Profitant de la vacance de la charge d'Amiral, il veut réduire le train de l'armée navale. Dans ce but il fait nommer le 23 décembre 1591 deux commissaires : Fernand de Salinas qui est devenu auditeur général de l'armée, et le vice-amiral Antoine de Bourgogne Seigneur de Wacken, avec pleins pouvoirs pour licencier les fonctionnaires de l'armée navale sauf les capitaines, diriger la réparation et la reconstruction des navires, vérifier les comptes, etc.

Le gouverneur général leur remet des instructions, dans lesquelles il exposait les mesures à prendre pour réorganiser les flottes à Anvers et à Dunkerque où devaient exister « *deux sièges et conseils composés d'un certain nombre de personnes bien qualifiez et expertz au faict de l'équipage et entretien des armées navales, statutz, coustumes et droitz de l'Admiralité, pour à la semonce du dict Amiral, viz-admiral, ou fiscal, cognoistre et décider de touz cas tant civilz que criminelz concernans le dict corps d'armée, et dépendans de la charge du dict admiral...*

En conséquence Son Altesse ordonnait de choisir de cinq à sept personnes possédant les qualités requises parmi lesquelles il y ait un fiscal et quelques-uns lettrés et gradués en droit et « *en outre un greffier, homme d'honneur et bien stilé, et versé à la pratique pour tenir fidelle note et registre de tous actes et affaires traictez*

et arrêtez au dict Conseil... »

Farnèse indiqua lui-même les candidats de son choix pour ces places de conseillers. Les commissaires après avoir installé le Conseil à Anvers le 15 Janvier 1592 partirent pour Dunkerque le 25 Avril pour procéder à la même formalité.

Mais le Marquis de Renty était mort à peine âgé de trente-trois ans, après avoir exécuté de brillantes actions de guerre contre les rebelles. En Octobre 1592 Charles Comte de Mansfeldt fut nommé à sa place Amiral de la mer.

Il ne commença toutefois à s'occuper des devoirs de sa charge qu'à partir de Septembre 1593. Jusqu'alors il semble qu'on se soit passé de lui. Aussi dans le préambule d'un règlement qu'il établit pour l'Amirauté d'Anvers rappelle-t-il que les Conseils d'Amirauté sont au choix de l'Amiral et doivent rendre la Justice en son nom.

Sans doute fit-il un règlement semblable pour Dunkerque : Les Archives de l'Amirauté ayant été détruites comme nous le verrons plus loin dans un incendie de l'Hôtel de Ville en 1642 il n'est pas parvenu jusqu'à nous.

La grande réforme de 1596.

L'Archiduc Albert renouvela en 1594 l'ordonnance de 1590. Il en accentua l'esprit, en enlevant de nouveau à l'Amiral une grande part de ses pouvoirs, en dressant devant lui un Conseil d'Amirauté suprême.

Ce fut la grande réforme de 1596.

Désormais les deux sièges d'Anvers et Dunkerque n'auront plus leur raison d'être.

Salinas avait proposé une organisation supprimant les conseils, laissant la direction générale à l'Amiral auquel seraient adjoints un commissaire général et un *contador*. Ce triumvirat aurait assumé la direction de toutes les affaires.

De son côté le Conseil d'Anvers qui comme celui de Dunkerque prétendait à une certaine indépendance et ne reconnaissait que le Gouverneur général qui l'avait nommé demandait qu'à l'imitation de ce qui se passait dans d'autres pays on rétablît un Conseil tel qu'il était auparavant, près de Sa Majesté et non pas aux côtés de

l'Amiral. Ce fut cet avis qui l'emporta.

Le 4 Novembre 1596 un édit de l'Archiduc Albert créa le « *Conseil lez la personne de Son Altesse* » que l'on appela aussi Conseil d'Amirauté suprême.

Cet édit marquait la disparition progressive des principales prérogatives de l'Amiral.

Le Conseil en question recueillait les attributions de celui-ci, qui n'en était plus que le président.

Il devait être composé de six conseillers, comprenant au moins deux hommes de lettres dont un fiscal, deux autres qui devaient être pris parmi les hommes expérimentés aux choses de la mer, et un qui devait obligatoirement être espagnol et posséder les capacités voulues pour exercer les fonctions de *contador*.

Dès le 11 Décembre 1596 le roi nomma comme premier Conseiller, le vice-amiral Antoine de Bourgogne Seigneur de Wacken.

Le 15 il désigna ses collègues qui étaient :

Ferdinand de Salinas,

Charles Malineus ou Van Male, licencié ès-droits et Bourgmestre d'Anvers,

Martin de la Faille, Seigneur de Nevele,

Pierre Van Opmeer,

Jean Guerra de la Vega, ancien veedor et commissaire de l'armée navale.

Malineus fut désigné comme fiscal, et Guerra de la Vega comme contador : Il devait vérifier tous les comptes du pagador général, et les ordonnances de paiement, tenir l'état de tous les vaisseaux du roi et de leur armement, surveiller l'exécution des contrats de fournitures, approvisionnements, etc.

Enfin le règlement prévoyait la nomination d'un commissaire général qui devait résider sur les côtes de Flandre. Cette charge fut confiée à J.-B. de Tassis qui se fixa à Dunkerque.

La place de chef du Conseil resta vacante jusqu'au 25 Octobre 1599, date à laquelle fut nommé Charles prince-comte d'Arenberg, comme Amiral de la mer. A la séance du 9 Novembre suivant il vint y présenter ses lettres patentes, qui furent enregistrées, et dans la suite il occupa souvent le siège de Président.

Ce Conseil, dès sa première séance le 9 Janvier 1597, proposa à l'Archiduc l'érection de sièges d'Amirauté à Dunkerque et à Anvers, afin d'accélérer la marche des affaires. La Justice y serait rendue en première instance par un lieutenant du vice-amiral assisté d'un greffier.

L'Archiduc accepta et créa ces deux juridictions le 25 Mars 1597.

Les nominations furent faites en Juin pour Dunkerque.

Adrien Diericksen reçut la charge de lieutenant-amiral.

Les juges assesseurs furent Renier Gardins, licencié ès droits, bailli de Dunkerque et fiscal de l'ancien Conseil de Dunkerque, Mathias Berck de Rotterdam, et Pierre Hessels conseiller de l'ancien Conseil d'Anvers. Plus tard on y ajouta Jean Wautens comme juge assesseur et greffier et Gardins reçut la charge de fiscal.

En l'absence du vice-amiral, le lieutenant-amiral était le chef militaire des équipages et veillait à leur discipline.

Le siège devait s'assembler tous les jours non fériés. Il jugeait toutes les affaires criminelles ou civiles concernant la flotte de guerre, et sommairement sans appel celles dont l'objet ne dépassait pas la valeur de 50 florins. Au-delà de cette somme, il pouvait en être appelé au Conseil. Il faisait toutes enquêtes concernant les prises, procédait à leur inventaire et instruisait les procès jusqu'à la sentence rendue par le Conseil à qui étaient portées toutes les affaires importantes.

A l'intervention du commissaire général, il tenait inventaire de tous les bateaux, du matériel de l'artillerie, munitions, vivres et envoyait le double au Conseil, il ordonnait la distribution des vivres et munitions ainsi que le paiement des dépenses minimales et urgentes par billets paraphés du plus ancien juge et signés du commissaire général et du greffier qui devait les porter à son registre. Le commissaire général avait voix délibérative au conseil, et lui faisait toutes propositions utiles. En cas d'urgence, il pouvait avec le lieutenant amiral et le siège, procéder à des achats. Il passait en revue les équipages ; veillait aux entrées et sorties des magasins.

Chaque mois, la liste détaillée en était envoyée au Conseil pour que le *contador* en expédiât les ordonnances en forme.

Les affaires les plus importantes ou moins urgentes étaient soumises à

l'approbation préalable du Conseil. Le Lieutenant général, les assesseurs et éventuellement le commissaire général passaient les revues des équipages ; les rôles paraphés par le plus ancien juge et signés par le commissaire général dont copie était gardée au siège étaient envoyés au Conseil. Ils avertissaient le Conseil des vacances de places de capitaines et officiers, examinaient les capacités des candidats et pouvaient licencier les matelots incapables ou inaptes.

Ils visaient les passeports des passagers les enregistraient et avertissaient le Conseil de tout ce qu'ils pouvaient apprendre à cette occasion sur le compte de l'ennemi.

Les membres du siège ne pouvaient participer ni aux armements des particuliers ni à l'achat des prises.

Enfin le *pagador* général devait envoyer un délégué auprès de chacun des deux sièges d'Anvers et Dunkerque.

Ces délégués étaient autorisés à exécuter des paiements dans les affaires urgentes quitte à les faire régulariser chaque mois. Ils devaient aussi se rendre à bord de chaque prise pour dresser avec ceux du siège et éventuellement le commissaire général, l'inventaire des documents et marchandises. Ils devaient assister à la vente des prises et en percevoir le montant. La juridiction du Siège de Dunkerque s'étendait depuis le port de Boulogne jusqu'à celui de l'Écluse inclusivement.

Ce siège fonctionna sur ces bases pendant quelques années. La destruction de ses archives, ne nous permet pas malheureusement de nous renseigner sur les incidents qui purent se présenter à cette époque. Les archives générales du royaume de Belgique contiennent à son sujet quelques documents (Voir : Archives Générales du Royaume de Belgique. Amirauté. 11-12 Points et articles présentés d'office au conseil par les sièges d'Anvers et Dunkerque (1597-1608). 58-60 Rapports du siège de Dunkerque sur les prises, 1598-1607). Nous avons pu retrouver un petit fait qui nous montre que le siège d'Amirauté de Dunkerque était jaloux de ses privilèges et prétendait connaître de tous les faits concernant les hommes de mer même s'ils s'étaient passés à terre.

La femme d'un suppôt de l'Amirauté ayant été accusée du crime de sorcellerie,

l'Amirauté prétendit instruire son procès, alors que le Magistrat de son côté voulait la juger comme les autres inculpés du même crime.

L'Amirauté fit même à cette occasion ériger un pilori sur le quai. Le Sieur de Loche et Pierre de Langhe échevins furent envoyés à Bergues « *pour consulter avec jurisconsultz notamment du renvoy d'une femme d'ung suppost d'Admiraliteyt accusée pour sorcière, de l'estaque ou pillory érigé par les dits officiers de l'Admiralité etc.* » Le greffier de la ville fut ensuite député au Conseil de Flandre pour discuter le cas des officiers de l'Amirauté « *cuidans usurper la Juridiction ordinaire des échevins et hommes du Magistrat de Céans* ». Après deux ans, l'Archiduc en 1599 donna raison au Magistrat et ordonna d'abattre le pilori (Dr Lemaire. La sorcellerie à Dunkerque. Jugements pour crime de sortilège (1596-1599). Bull. Union Faulconnier t. XV-1912). Autre point de détail curieux qui nous est révélé par M. Malo (Les Corsaires Dunkerquois I-263). L'autorisation du Magistrat est nécessaire aux barbiers de la flotte pour pendre « *un bassin* » devant leur maison ; autrement ils ne peuvent servir les gens de l'armée navale qu'à boutique close : Ici encore le Magistrat a obtenu gain de cause. D'autrefois satisfaction est donnée à l'Amirauté qui par exemple arrive à faire élargir des prisonniers retenus dans les geôles du Magistrat. Ces quelques exemples nous montrent que dès le début les conflits de Juridiction se présentèrent nombreux. Il en sera ainsi tout le long de l'Histoire de l'Amirauté.

La Trêve de douze ans. - Suppression des Amirautés.

Elle fonctionna jusqu'en 1609. Alors fut conclue la Trêve de douze ans : A peine cet acte fut-il signé, que les Archiducs s'empressèrent de supprimer leur armée navale, et d'envoyer en Espagne l'escadre de Dunkerque. Ses sièges d'Anvers et de Dunkerque, devenus inutiles furent supprimés et reçurent l'ordre de déposer leur Archives à la Chambre des Comptes du Brabant, ordre, qui semble-t-il, ne fut pas exécuté.

Le Conseil lui même disparut : le Conseiller fiscal Malineus et le secrétaire de Groote furent chargés de sa liquidation.

Reprise des Hostilités. - L'Amirauté placée à Bergues.

Les hostilités reprirent en 1621.

Aux flottes des Provinces Unies, l'Espagne ne pouvait plus opposer une escadre. On décida de construire à la hâte un certain nombre de navires. Mais malgré les instances du roi ces travaux traînaient en longueur.

En cette occurrence, l'Infante Isabelle fut heureuse d'accueillir les propositions du Magistrat de Bergues St-Winoc, qui s'engageait à construire douze navires et à les équiper complètement, à condition qu'on établisse en cette ville le Conseil d'Amirauté de Flandre.

Le 2 Septembre 1623 elle proposa au roi un règlement qui devait servir de base à l'organisation de ce nouveau Conseil.

Ce règlement intitulé « *Ordonnance du Roi pour l'Amirauté établie à Bergues St-Winoc donné à Bruxelles le 5 Janvier 1624* », (Cette ordonnance est publiée en flamand dans le Placcaet-Boek van Vlaender, 2e p. p. 367 à 379 Edition de Gand 1629. Nous en avons trouvé une traduction française écrite de la main de Faulconnier, dans le carton 201 des Arch. comm. de Dunkerque) débute par le préambule suivant :
« *Philippe etc. Comme nous avons résolu d'établir en notre ville de Bergues Saint-Winoc une Chambre ou Siège d'Amirauté sous la juridiction et la direction de laquelle seront les vaisseaux de guerre qui par nostre ordre ou consentement seront équipéz, tant par ceux de la dite ville et Châtellenie que par les autres villes et Châtellenies et commandants des pays de notre obéissance comme aussy par nos autres sujets et habitans de notre dit pays, et voulant établir un bon ordre pour tout ce qui regarde la dite amirauté, qu'il y soit rendu bonne et prompte justice à tous ceux qui le demanderont, sans délai faveur ou dissimulation. Nous avons par délibération de notre chère et bien aimée Tante Madame Isabelle, Claire-Eugénie, par la Grâce de Dieu Infante d'Espagne etc., ordonné et fait ordonner les points suivants... »*

Le titre premier concerne l'Administration et la juridiction de cette Chambre : Les Conseillers ont seuls connaissance en première instance de toutes les affaires criminelles, violences et excès qui se produisent sur les vaisseaux ou à cause de la

guerre, sur mer ou le long de ses bords.

Ils doivent s'assembler trois fois par semaine. Les soldats et les bourgeois des villes maritimes peuvent être soumis à cette juridiction.

Le titre deuxième concerne les équipages et l'armement des vaisseaux. Il reproduit les ordres antérieurs concernant l'équipement des navires de course.

Le troisième plus important traite des prises : Toutes les prises faites par les navires de guerre et ceux des autres villes, sont soumises à sa juridiction.

Quant aux navires du roi, ils sont soumis à la jointe militaire dont Spinola est le chef. Leurs prises relèvent des juges spéciaux. Telles sont les dispositions principales de cette longue ordonnance qui doit régler l'Amirauté de Bergues.

Mais sur les douze navires qu'il avait promis d'équiper, le Magistrat de cette ville n'avait réussi à mettre en mer que deux unités !

L'Amirauté revient à Dunkerque (1625).

L'Infante Isabelle qui était venue à Dunkerque en Août 1625 pour surveiller l'armement de sa flotte avait constaté que le Magistrat de Bergues n'avait pas tenu ses engagements.

Aussi avait-elle décidé de supprimer le Siège d'Amirauté installé en cette ville. Elle commença par décider que le *Veedor* et l'Amiral ne dépendraient plus de lui. Le 9 Octobre 1625, elle écrivit au Magistrat de Dunkerque pour lui dire son intention de rétablir cette ville un siège d'Amirauté et lui demanda de contribuer à l'établissement d'une si bonne salubre et profitable œuvre (Arch. Dunk. 35-2. p. 225).

Une commission composée de plusieurs membres du Conseil d'État du roi parmi lesquels se trouvaient le Comte de Coupigny et Jean de Kessler Sgr. de Marquette fut envoyée de Bruxelles pour traiter des moyens que la ville et les habitants voudraient apporter à l'érection de la dite Amirauté.

Enfin le 24 Décembre 1625 les bourgmestre et échevins après avoir étudié la question promirent d'y contribuer pour 6.000 livres tournois.

Spinola capitaine général de l'armée navale, Ferdinand de Boisschot et Jean

Kessler conseiller et commis des finances, se réunirent à Dunkerque pour élaborer le statut du nouveau siège et proposer des candidats aux places de juges.

Pour éviter les graves abus auxquels donnait lieu la pluralité des juridictions ils proposèrent de confier la connaissance de toutes les affaires de prises aussi bien de celles de l'armée navale que des particuliers à un siège de trois juges assesseurs, un fiscal et un greffier.

L'Infante accepta et nomma :

Premier juge : Antoine de Veulder conseiller de Flandre ;

Juges assesseurs : Adrien Carins, licencié ès-droits, le Docteur Duarte Rebello, auditeur de l'armée navale.

Spinola rédigea le 6 Novembre des « *Instructions sur la juridiction, la compétence et l'administration de l'Amirauté* » (Arch. État, Bruges Amirauté génér. 1, 2 et 3 années).

En voici le résumé (Correspondance de Philippe IV et d'Isabelle, publiée par Cuvelier et Lonchay, Ac. Roy de Belgique, 1927 p. 289).

« Les juges assesseurs connaîtront en premier lieu des prises amenées par les vaisseaux de la flotte espagnole où les vaisseaux armés au service du Roi, sans aucune exception, y compris les vaisseaux relevant jadis du siège de l'Amirauté de Bergues Saint-Winocq. Ils instruiront les procès de la façon la plus sommaire possible et jugeront sans appel les affaires de peu d'importance (Jusqu'à cent florins). Les affaires majeures pourront être déférées en appel au Conseil de l'Amirauté établi à Bruxelles. Les mêmes juges assesseurs feront les enquêtes nécessaires pour déterminer les bonnes et les mauvaises prises. Ils délivreront aux vaisseaux prenant la mer des lettres réquisitoriales pour les Magistrats des villes où éventuellement, ces vaisseaux pourraient être contraints d'aborder. Ils devront aussi commettre des gardes pour assurer contre tout vol les prises amenées à Dunkerque. Le produit des prises faites par les vaisseaux du Roi est partagé comme suit ; un dixième appartient au capitaine général ; les deux tiers du reste au Roi, et le reliquat à l'équipage du corsaire. Le produit des prises faites par les particuliers leur sera attribué tout entier sauf les 10 % du capitaine général. La conservation des

documents relatifs aux prises, la correspondance à entretenir par les juges du siège de Dunkerque avec le Conseil d'Amirauté de Bruxelles, leur façon de juger, leur procédure, leur droit de disposer des prisons de Dunkerque et des villes voisines forment l'objet des derniers articles des instructions ».

Le 26 Novembre 1626, le siège d'Amirauté de Dunkerque, remplaçait celui de Bergues Saint-Winoc. Il était de plus érigé en Siège général, sauf appel à un Conseil suprême qui devait être créé. Dans la nouvelle organisation, l'Infante s'efforça d'abrèger les procédures. Le siège de Dunkerque avait connaissance de toutes les prises ; il possédait juridiction civile et criminelle sur les capitaines, officiers et matelots de tous les navires sans distinction pour tout ce qui concernait les prises. Mais pour les navires du roi là s'arrêtait son pouvoir : Et encore pour la liquidation des prises faites par eux les juges ne pouvaient pas percevoir de vacations (16 octobre 1632). Les équipages du roi restaient pour le reste sous l'autorité du capitaine général de l'armée navale et de l'auditeur.

Les sentences du siège étaient sans appel jusqu'à cent florins. Au-delà de cette somme, les affaires pouvaient être portées au Conseil suprême lez la personne de Son Altesse.

Comme innovation, dans les instructions rédigées par Spinola on voit que les juges peuvent prélever, sur l'avis des capitaines, quelques sommes sur les prises au bénéfice des blessés. Enfin le Conseil Suprême devait être avisé de dix en dix jours, des prises qui avaient été faites.

Ce Conseil Suprême fut constitué par l'Infante le 1er Janvier 1627. Il était composé de Ferdinand de Boisschot, Guillaume de Steenhuys, Folcard Van Achelen, Jean de Letona, Jean Kessler avec L. F. Verreycken comme secrétaire.

Désormais, ainsi qu'on vient de le voir l'Amirauté n'est plus qu'un tribunal de prises n'ayant aucune autorité militaire ni administrative sur la flotte royale. Le règlement lui attribue simplement la délivrance des passeports aux prisonniers relâchés. En fait, elle délivra cependant des passeports et des lettres de mer. Malgré les dispositions prises par l'Infante Isabelle on se plaint toujours de la lenteur avec laquelle se liquident les procès.

Le 24 Décembre 1634 le Cardinal Infant écrit à Philippe IV que Gavarelle surintendant de la flotte a établi un mémoire dans lequel il insiste sur la nécessité de terminer rapidement les procès d'ordre maritime. Pour cela il propose de supprimer l'appel à l'Amirauté de Bruxelles des causes relatives aux prises et jugées par l'Amirauté de Dunkerque, pour ne plus laisser subsister que la procédure en révision. Il veut de plus faire attribuer au Siège de Dunkerque la connaissance des procès criminels concernant le personnel de la flotte (Lettre du Cardinal Infant à Philippe IV, Corresp. de la Cour d'Espagne sur les aff. des Pays bas, publiés par J. Cuvelier et J. Lefèvre. tome III (publication de l'Ac. Roy. de Belgique), p. 27 à 47).

Ses suggestions ne sont pas retenues car nous voyons un appel porté à Bruxelles en 1646 pour un procès jugé en 1644 à Dunkerque.

Dans une instruction secrète à Francisco de Mello le roi déclare en 1641 se réserver désormais, la nomination des officiers de l'Amirauté.

L'année suivante, par malheur le feu prend à l'Hôtel de Ville de Dunkerque dans le local affecté à l'Amirauté. Ce fut cette catastrophe qui nous priva — en attendant une autre — de toutes les archives antérieures à cette date (Voir pour cette période aux Archives Générales du Royaume de Belgique : 199-202. Lettres de Jean Pennincq, greffier du siège de Dunkerque au secrétaire du Conseil (1632- 1647) quatre lettres. 245 Différend entre le siège d'Amirauté de Dunkerque et les *veedor* etc. de l'armée navale, 1635-1636).

L'Amirauté française de Dunkerque (1646-1652).

En 1646, l'armée française vient mettre le siège devant Dunkerque. Les opérations marchent rapidement : la ville doit succomber. Le 8 Octobre le duc d'Enghien pose les conditions d'une capitulation qui ne doit être effective que si dans trois jours l'armée espagnole n'a pas secouru la place.

L'article 7 de l'acte de capitulation, prévoit que les officiers de l'Amirauté qui sont à Dunkerque pourront en sortir librement. D'ailleurs l'article 10 leur laisse deux mois pour prendre une décision.

Dans les articles additionnels (article 28) il est déclaré que « *tous les différens*

et procès indécis par-devant les juges de l'Amirauté sur le fait des prises, et ce qui en dépend, y seront respectivement instruits et décidés (au Siège de Dunkerque) et l'exécution s'en pourra faire par les officiers de cette ville en vertu de lettres réquisitoriales à la charge de l'appel qui serti relevé par devant les juges commis par Sa Majesté ».

Devant ces dispositions, le greffier de l'Amirauté Pennincq, embarrassé écrit au secrétaire du Conseil de Gottignies, lui envoie le texte de la capitulation, et demande ce qu'il faut faire. Il pense que désormais l'Amirauté serti inutile et croit que S. M. Catholique se résoudra à la congédier. Il demande s'il doit transférer ses archives à Nieuport, Ostende ou Bruges ou s'il doit rendre à chacun les papiers le concernant et souligne l'inconvénient de laisser juger les affaires en cours par les envoyés du roi de France dont il proclame l'incompétence.

La place n'ayant pas été secourue, l'armée française en prit possession le 11 Octobre 1646 ainsi qu'il avait été convenu. Les gens de l'Amirauté se réfugièrent à Bruges.

Quant aux marins ils quittèrent le port pour se fixer à Ostende. C'est ainsi qu'un armateur, Jean de Bock pouvait écrire à Philippe II : « *La Ville de Dunkerque fameuse dans le inonde entier semble avoir émigré avec nous et être enfermée aujourd'hui dans Ostende* ».

Le nouveau gouverneur, Rantzau s'attacha à reconstituer cette marine. Duquesne vint examiner le port, rendit compte de son état à Mazarin qui en reconnut l'utilité et résolut d'en faire une place maritime importante.

On reconstitue la flotte de Dunkerque. Mais il n'existe plus aucune juridiction pour rendre la justice en matière maritime ou administrée.

C'est pourquoi le 2 Mai 1647 le roi considérant qu'il n'y a aucuns officiers pour rendre la justice... ceux qui les rendaient auparavant s'étant retirés, établit-il un siège d'Amirauté en la dite ville de Dunkerque, d'où dépendront Gravelines et les autres ports et havres nouvellement conquis.

Ce siège aura la composition suivante :

Un lieutenant général civil et criminel, un lieutenant particulier, un procureur

du roi, un avocat, un greffier garde scel, deux huissiers, l'un visiteur et délesteur, l'autre audiencier, deux sergents royaux et trois interprètes l'un pour l'espagnol, le français, le basque et le breton ; le second pour l'anglais, l'écossais et l'irlandais ; le dernier pour l'allemand, le flamand et le hollandais.

Les émoluments sont fixés à 100 livres pour le lieutenant général ; 50 livres pour le lieutenant particulier ; 25 pour le procureur et l'avocat. Ils jouissent des mêmes prééminences que celles qui sont fixées par l'édit de 1584.

Ils devaient, déclaraient ces lettres patentes « *connaître des cas mentionnés dans les loix et ordonnances faites par les roys nos prédécesseurs sur le fait de la mer* » (Arch. Dunk. fonds Amirauté 201. Lettres patentes du 2 mai 1647 (signées) de Lomenie). L'appel de leurs sentences devait être porté devant le Parlement de Paris.

Le premier lieutenant général fut Nicolas de Charpy.

Sa commission porte la date du 30 Avril 1647 (Arch. Dunk. 35. registre 3 f^o 14).

Le 22 Décembre 1648, Pierre Faulconnier fut nommé par Anne d'Autriche, régente de France et pourvue de la charge de Grand Maître de la Navigation, Receveur des droits de l'Amirauté.

Sa Commission que nous publions in extenso, en annexe de ce travail fixe ses attributions : Il est chargé de la recette générale des droits d'Amirauté dans les ports nouvellement conquis « *tant des dixiesmes, confiscations, amandes, bris, naufrages, droictz d'ancrages, que de nos congez et passeportz que vous distribuerez aux capitaines, maistres et patrons des vaisseaux, flustes et barques, et heus qui entreront et sortiront des portz et hâvres des dites villes et généralement de tous autres droictz qui nous appartiennent à cause de notre dite charge, prendre communication par vous et les commis que nous vous permettrons d'établir en chacun port des dites villes, des raports qui se feront par les capitaines et maistres lorsqu'ils arriveront de leurs voyages, en donner advis et envoyer les procédures des prises, bris et naufrages à notre secrétaire en la marine pour nous en informer, comme nous vous donnons pouvoir de faire compter et recevoir tous les deniers qui auront été receus par les dits commis qui seront par vous establis et dont vous demeurerez responsable...*

François de Coquerel succéda comme lieutenant général à François de Charpy. Il avait reçu sa commission du duc de Beaufort Grand Maître de la Navigation. Il émit la prétention de connaître « *de certaines causes attachées par leur nature à la juridiction du Magistrat* » alors que de toute ancienneté les juges de l'Amirauté de Sa Majesté Catholique n'avaient jamais empiété sur les attributions du Magistrat, juge ordinaire et local. Une plainte fut adressée au Roi.

Louis XIV renvoya la connaissance de ces différends au Parlement de Paris et interdit de ne rien innover en cette matière, à ce qui avaient été pratiqué par le passé par les officiers de l'Amirauté.

Quoique ce détail sorte du cadre de notre sujet, nous croyons intéressant toutefois de relater la création d'une Amirauté irlandaise à Dunkerque à cette époque. .

Après l'exécution du roi Charles 1er le 9 février 1649, le gouvernement parlementaire dut continuer à lutter contre l'Irlande soulevée et l'Écosse en armes qui se proclamait fidèle au roi Charles II.

Les Irlandais sans se gêner, installèrent à Dunkerque une Amirauté où ils jugeaient les prises faites sur les parlementaires, que leurs capitaines conduisaient dans le port. Le gouvernement britannique adressa une protestation à la Cour de France et demanda la suppression de cette Amirauté ainsi que de la prison qui y était annexée. De Brienne et Chavigny demandèrent des explications à d'Estrades (Il avait succédé comme gouverneur de Dunkerque au Comte de Rantzau) et lui enjoignirent de ne rien tolérer dans son gouvernement « *en faveur de ceux qui croient servir le roy d'Angleterre. Ainsi le voulait le roy de France* ».

D'Estrades avait pris les devants, bien à regret, car il percevait sur ces prises des droits de gouverneur.

Mazarin exigea que toute satisfaction fut donnée aux Anglais « *pour ne pas nous attirer sur les bras de nouveaux ennemis* ».

Les Irlandais expulsés de Dunkerque, entretenaient dans la fosse de Mardyck un vaisseau qui leur servait de prison ! Dès que D'Estrades l'apprit, il intima l'ordre au capitaine de quitter la rade aussitôt, sous peine d'être coulé à coups de canon. Le

capitaine s'exécuta immédiatement.

Reprise de Dunkerque. Retour de l'Amirauté Espagnole (1652-1658).

Mais les espagnols profitant des troubles qui divisaient alors les Français revinrent s'emparer de Dunkerque. Après une défense mémorable, D'Estrades fut contraint de capituler le 11 Septembre 1652.

Dans l'acte de capitulation il fut stipulé que les officiers de l'Amirauté pourraient sortir de la ville sans être inquiétés. (Article 2).

L'article 12 prévoyait que les sentences et jugements donnés par les Juges et Magistrats de l'Amirauté de Dunkerque, établis et pourvus par le roi très chrétien, vérifiés au Parlement de Paris, demeureront entiers selon leur forme et teneur, sans y pouvoir contrevenir sous quelque forme que ce soit.

Enfin les papiers de l'Amirauté qui se trouvaient de part et d'autre devaient être rendus de bonne foi dans le délai d'un mois.

Voilà Dunkerque retombé sous la domination espagnole.

L'Amirauté quitte Bruges pour revenir à Dunkerque. Elle y fonctionne sur les mêmes bases que précédemment de 1653 à 1658.

Mais alors ce sont les Français qui aidés d'un contingent anglais, viennent mettre le siège devant Dunkerque.

Turenne gagne la bataille des Dunes qui empêche le Marquis de Lède, gouverneur, d'être secouru. Dunkerque est obligé de se rendre.

L'article 28 de l'acte de capitulation était ainsi conçu :

« Tous les différens et procez pendans indécis pardevant le juge de l'Amirauté sur le fait des prises et ce qui en dépend, y seront respectivement instruitz et décidez, et l'exécution s'en pourra faire par les officiers de cette dite ville en vertu des lettrs réquisitoriales à la charge de l'appel qui sera relevé par les juges commis par S. M. T. C. ». L'Amirauté émigra de nouveau.

La Domination Anglaise (1658-1662).

Mais en vertu de l'accord conclu avec Cromwell, Dunkerque devait être laissé à l'Angleterre, Comme la Châtellenie de Bourbourg et le port de Gravelines

appartenaient au roi de France celui-ci par lettres patentes du 21 Juillet 1559 créa une Amirauté à Gravelines.

Ce siège particulier était limitrophe de celui de Calais. On avait assigné comme limite de séparation des deux juridictions, non pas l'estuaire de l'Aa qui constituait une frontière naturelle, mais une ligne fictive déjà fixée en 1565 par un accord entre la France et l'Espagne. Elle partait de la maison d'un sieur Moroge et se dirigeait en ligne droite au Nord-Ouest vers la mer. A son extrémité elle laissait entre elle et le chenal de Gravelines une longueur de 740 toises. Cette zone fut un éternel objet de contestations d'abord entre l'Amirauté de Gravelines et celle de Calais, puis plus tard entre cette dernière et l'Amirauté de Dunkerque : L'Amirauté de Calais prétendait que sa juridiction s'étendait jusqu'au chenal de Gravelines, les autres soutenaient que leur juridiction était limitée par la ligne fixée par l'accord de 1565.

Les Anglais pendant les cinq ans qu'ils conservèrent Dunkerque ne firent rien pour améliorer son port. Bien au contraire, ils le laissèrent s'ensabler. « *Ils n'avaient pas réparé les jetées, et avaient même interdit de pratiquer des chasses d'eau à marée basse. Aux mortes eaux il n'y avait que six pouces de profondeur à l'extrémité du chenal, et les navires de 300 à 400 tonneaux ne pouvaient y entrer que tous les quinze jours aux vives eaux* ». La course était abolie ; plus de prises par conséquent à liquider. Le commerce maritime était inexistant. Dans ces conditions une Amirauté y était bien inutile : Les Anglais se gardèrent bien d'en installer une.

DEUXIÈME PARTIE :

Le régime français 1662-1791

Dès que Louis XIV eut racheté Dunkerque, il décida d'en relever son port et d'en faire une forteresse maritime de premier ordre.

L'Amirauté — celle qui avait été créée en 1647 fut remise en fonctionnement. Il ne parut pas nécessaire de la rétablir par de nouvelles lettres patentes ; mais on négligea de supprimer celle qui avait été créée à Gravelines.

Comme tous les sièges généraux en France elle devait être composée :

- 1°) d'un lieutenant général civil et criminel, titre donné dans les Amirautés générales, au premier officier, tandis que dans les autres il n'était qualifié que de celui de lieutenant particulier ;
- 2°) un procureur du roi ;
- 3°) un greffier.

C'était donc une juridiction à juge unique ; aussi le lieutenant général, était-il souvent désigné sous le nom de « *Juge de l'Amirauté* ». Au procureur fut adjoint un substitut (Cet office de substitut du Procureur du Roi fut créé par édit de Mai 1711, en faveur d'Achille de Fiennes de la Planche de Neuville, aux gages de 165 livres par an. Le 27 Juin 1720 il se démit de sa charge en faveur de Marie Denis du Plancy) ; et plus tard on créa des charges de conseillers.

Ces Magistrats étaient assistés de fonctionnaires subalternes dont le nombre augmenta avec le temps. Voici l'énumération qu'en donne en 1754, Piganiol de la Force (Notice sur Dunkerque, 1754) :

« *Il y a à la suite de ce siège, un receveur pour les droits de Mgr l'Amiral ; il y a aussi à la suite de ce siège deux chirurgiens jurés pour l'examen des chirurgiens de*

navire et la visite de leurs coffres, deux apothicaires jurés pour la visite des médicaments, un maître de quai, sans autres gages qu'une certaine somme par tonneau qu'il prend pour l'entrée de chaque bâtiment, un maître d'hydrographie, avec commission de Mgr l'Amiral, sans appointements, n'ayant que les droits de réception, consistant en six livres pour chaque maître pilote et 50 livres par écolier, pour tout le temps qu'il leur montre la navigation, mais dont ils paient la moitié d'avance ; trois courtiers pour les maîtres de navires français, un huissier audiencier et un huissier visiteur, deux sergents royaux, un interprète flamand et hollandais, un interprète anglais, deux courtiers interprètes pour les maîtres de navires flamands et hollandais ».

Les premiers lieutenants généraux.

Ce fut Colbert qui désigna le premier titulaire : Nicolas Nacquart, qu'il connaissait bien et avait déjà employé en diverses occasions. Conseiller du Roi, il venait d'être adjoint à M. de Machault chargé d'une mission importante en Picardie, Artois et Pays reconquis.

Nacquart devait cumuler à Dunkerque les fonctions de lieutenant général de l'Amirauté, avec celles de subdélégué de l'intendant de Picardie, (car Dunkerque venait d'être rattaché à cette province) et celles de commissaire général de la Marine. Ignace Tugghe fut choisi comme procureur du roi. Ignace Tugghe né à Dunkerque le 16 Mai 1633, s'était marié à Catherine Sergeant fille du bourgmestre, et en avait eu une fille Marie-Jacqueline qui, en 1689 devait épouser Jean Bart. Il mourut de la peste le 12 Août 1666.

L'Amirauté, organisée désormais sur le type français, devait appliquer les règlements en vigueur en France.

Il importe donc que nous précisions ce qu'était un siège d'Amirauté en France à cette époque.

Comme nous l'avons dit au début de ce travail, il exista en France des Amiraux en titre dès 1326 ou 1327.

Mais au début, la juridiction de *l'Amiral de France*, ne s'étendait que sur un

territoire assez restreint : la côte depuis Calais jusqu'au Mont Saint-Michel. *L'Amiral de Bretagne* exerçait son autorité du Mont Saint-Michel jusqu'au Ratz. Au-delà de ce point c'était *l'Amiral de Guyenne* dont la juridiction s'étendait jusqu'à Bayonne.

Enfin la côte de Provence constituait le territoire relevant de *l'Amirauté du Levant*.

Ces diverses Amirautés se fusionnèrent peu à peu : En 1613 l'Amirauté de Guyenne fut réunie à celle de France. En 1644 celle de Bretagne à son tour fit corps avec l'Amirauté de France, mais les juges locaux continuèrent à connaître des matières maritimes en ce pays jusqu'en 1691.

La charge d'Amiral, au début du XVIIe Siècle, comme celle de connétable, était devenue trop importante. Richelieu ne pouvait pas tolérer tout ce qui pouvait porter ombrage à l'autorité royale. En 1626 Louis XIII obtint la démission de l'Amiral de Montmorency. Sa charge fut supprimée.

Mais ce ne fut que pour créer celle de Grand-Maître et Surintendant de la Navigation, qui fut aussitôt octroyée à Richelieu.

Après lui, elle passa successivement à :

- Armand de Maillé-Brézé son neveu de 1642 à 1666 ;
- Anne d'Autriche régente du royaume par provisions du 4 Juillet 1646 ;
- César duc de Vendôme le 12 Mai 1650 à la suite de la démission de la reine mère ;
- enfin au fils de ce dernier, François de Vendôme, duc de Beaufort qui commença à remplir cette fonction en 1667.

La charge d'Amiral de France n'existait donc plus, lorsqu'en 1662 le Siège d'Amirauté fut réinstallé à Dunkerque.

Mais bientôt un nouvel ordre de choses allait être instauré.

Nacquart, ne resta pas longtemps en fonctions : Au début de 1667 il quitta Dunkerque et fut remplacé par Jean-Baptiste Brodart, Seigneur de Sanseuil et Lafay, Conseiller du Roi en ses conseils, qui comme lui devait cumuler les fonctions de juge de l'Amirauté avec celles de Subdélégué de l'Intendant et de Commissaire général de la Marine.

L'Amirauté disjointe de la Marine royale.

Cette situation ne devait pas durer longtemps.

Dunkerque, Bourbourg et Gravelines furent bientôt distraites de l'Intendance de Picardie, pour constituer l'Intendance de la Flandre Maritime séant à Dunkerque, dont le premier titulaire fut Louis Robert Sgr. de la Fortille : Donc plus de subdélégué à Dunkerque. Brodart ayant été nommé le 15 Avril 1669 « *commissaire général de l'armée royale mise en mer pour le secours de Candie* », l'Amirauté fut à dater de son départ, disjointe de l'Intendance.

En 1669, la charge d'Amiral fut rétablie en France, le 12 Novembre, Louis de Bourbon comte de Vermandois en reçut les provisions. Pour n'avoir plus à revenir sur ce détail disons immédiatement que ses successeurs furent :

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse nommé le 12 Novembre 1683 mais qui ne reçut ses provisions qu'à sa majorité le 2 Janvier 1695 ; puis Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, fils du précédent qui remplit cette charge à partir de 1734, la conserva jusqu'à la suppression des Amirautés, et mourut en 1793. Dans ces Bourbons, on ne retrouve pas les noms de grands marins. C'est que la charge d'Amiral n'est plus désormais qu'une prébende accordée à un prince.

Si le règlement de Novembre 1669, annexé à l'édit qui rétablit la charge d'Amiral, prévoit que celui-ci a le pouvoir de commander l'une des armées navales de Sa Majesté à son choix, ce n'est là qu'une disposition de pure forme : L'Amiral n'est plus désormais qu'un bureaucrate qui de loin dirige les Sièges d'Amirauté et surtout perçoit les émoluments que ses subordonnés recueillent pour lui : amendes, produit des confiscations, droit du dixième des prises, droit d'ancrage, etc.

Ce règlement prononce le divorce entre l'Amirauté et la Marine royale. L'Amiral nomme les officiers des Amirautés, mais le roi se réserve la nomination des officiers de marine : « *Sa Majesté se réserve le choix et la provision de tous les officiers de guerre et de finances savoir les vice-amiraux, lieutenants généraux, chefs d'Escadre, capitaines de vaisseaux, commissaires, contrôleurs, garde-magasins, etc., etc.*

Aussi les fonctions de Lieutenant général de l'Amirauté, sont-elles disjointes de celles d'administrateur de la Marine.

A Brodart succède Claude Bouteroue comme lieutenant général de l'Amirauté.

Réforme des abus.

On ne tarde pas à s'apercevoir que de nombreux abus se sont glissés dans l'administration et la gestion du port. Pour la plupart ce sont des survivances de la gabegie qui sévissait sous le régime espagnol où tout fonctionnaire ne se gênait pas pour pressurer les habitants, aussi bien que pour dilapider les finances royales.

Il fallait mettre ordre à cette situation qui ne pouvait être tolérée plus longtemps.

Le Conseiller du Roi, Lambert d'Herbigny maître des requêtes, fut envoyé à Dunkerque comme « *commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté pour la visite des ports* ». Il avait la mission de chercher à réprimer les abus.

Il obtint d'abord le 25 Août 1670 un arrêt du Conseil qui fit défense à toute personne de percevoir des droits sans permission.

En application de cet arrêt le Grand Bailli de Dunkerque Faulconnier se vit privé « *à peine d'être considéré comme concussionnaire* » du droit de percevoir certaines « *reconnaisances* » sur l'entrée de marchandises au port. De même le *droit de fanal* et d'autres droits perçus au profit de la Ville où des marguilliers de l'église furent désormais attribués à l'Amirauté.

L'enquête de Lambert d'Herbigny l'amena à reconnaître qu'il était nécessaire de réorganiser complètement l'Amirauté. Le siège fondé à Gravelines en 1659 n'avait plus sa raison d'être. Bien plus il survenait constamment entre lui et l'Amirauté de Dunkerque des contestations de juridiction « *qui interrompaient le cours de la Justice, et portaient de notables préjudices aux marchands, négociants et autres...* »

Sur le vu des conclusions de d'Herbigny, le roi révoqua ses lettres patentes de 1659, et par de nouvelles lettres patentes ordonna que les lettres de 1647 créant une Amirauté à Dunkerque « *seraient mises à exécution en leur force et teneur* » avec cette seule différence qu'il n'était pas prévu de lieutenant particulier.

Ces lettres données en Août 1671 furent enregistrées au Parlement le 5 Septembre suivant.

L'Amirauté de Dunkerque était donc réorganisée. Le même lieutenant général fut maintenu et Christian Vanderhaghe fut nommé Procureur du roi. Le 14 Novembre 1671 Lambert d'Herbigny procéda à leur installation.

Mais il leur fallait un local pour tenir leurs audiences.

Le grand bailli Faulconnier, le bourgmestre Nic. Soys, et le premier conseiller pensionnaire Balthazar, convoqués par lui à la maison commune, offrirent pour l'Amirauté « *trois chambres de plein pied au premier étage de l'Hôtel de Ville donnant sur la place d'Armes et le Marché aux Verdures* ». Ce local parut convenable et d'Herbigny en mit en possession les officiers de l'Amirauté.

Le nouveau corps dépensa une certaine somme pour l'ornementation de sa salle d'audience. Il croyait pouvoir en jouir en paix à l'avenir. Il se trompait étrangement comme nous le verrons bientôt.

On n'eut guère à enregistrer d'incident tant que Bouteroue fut lieutenant général.

En 1671 il publia une ordonnance fixant les droits que les capitaines devaient payer à l'Amirauté pour prendre des congés ou passeports (En général, le greffier percevait deux fois moins que le lieutenant général, et le procureur moins que le greffier. Les taxes perçues sont variables selon que le navire se livre au long cours ou au grand ou petit cabotage). Il ne faisait que devancer les ordonnances royales, car en 1673 parut un règlement signé par le roi et Colbert fixant les droits et salaires des officiers des Amirautés. Tout y est minutieusement détaillé : c'était nécessaire comme nous le verrons plus loin car il arrivait que des officiers de certaines amirautés faisaient preuve d'une telle rapacité que rien ne restait de la liquidation d'une prise, les frais, dits de justice, ayant tout absorbé.

Lutte contre le Magistrat.

En 1678 Claude Bouteroue fut remplacé par Jean le Potier de la Hestroy qui resta beaucoup plus longtemps que son prédécesseur à la tête de l'Amirauté de

Dunkerque.

Dès le début de son installation il eut à entrer en lutte contre le Magistrat : Le Magistrat, c'est-à-dire l'ensemble du corps municipal jouissait d'antiques privilèges tant en matière administrative qu'en matière judiciaire. Et il ne pouvait pas souffrir qu'on empiétât sur les attributions. Or l'Amirauté cherchait à lui enlever morceau par morceau tout ce qui concernait le port ou les affaires maritimes. C'était un pouvoir qui se dressait contre sa justice féodale, avec son ensemble de fonctionnaires, ses sergents et ses huissiers qualifiés de royaux. D'où conflits qui prirent à partir de 1679 un caractère aigu : En août 1679 le lieutenant bailli Hugo, met en état d'arrestation et incarcère dans la prison de la ville, J. Thiberge, huissier de l'Amirauté ! C'est cette affaire qui met le feu aux poudres.

L'Amirauté réclame d'abord pour ses officiers l'exemption des charges de la ville, par exemple des droits d'assises, faveur dont jouissent tous les officiers de justice royale.

Elle réclame le droit de faire des ventes sur le quai. Elle réclame l'autorisation de se servir de la cloche pour ses publications, l'autorisation d'utiliser les prisons, etc. Elle réclame et ceci est beaucoup plus grave, la préséance sur le Magistrat dans les cérémonies publiques : Ses arguments sont les suivants : le Magistrat n'exerce qu'une justice féodale et non royale. Ses jugements vont en appel devant le Conseil d'Artois puis de là au Parlement de Paris, tandis que les jugements de l'Amirauté sont portés directement devant le Parlement de Paris.

En second lieu, l'édit de 1647 confirmé par celui de 1671 créant l'Amirauté de Dunkerque a renvoyé à l'ordonnance de 1584 dont l'article X est ainsi conçu : « *Les juges et officiers de l'Admirauté comme royaux, précèdent les officiers des Hautes Justices non royales en tous actes, séances, prééminences, et prérogatives* ». Texte qui est très clair. Ce qui l'est moins c'est certaine lettre du Marquis de Montpezat gouverneur de Dunkerque par intérim, à Nacquart lui déclarant que sa place est après le lieutenant de roi. Par conséquent il doit précéder le Magistrat. Mais Nacquart comme nous l'avons vu, cumulait plusieurs fonctions. N'était-ce pas en tant que subdélégué de l'Intendant qu'il pouvait se placer après le lieutenant de roi ?

Toujours est-il que la lutte continue entre l'Amirauté et le Magistrat... Et un beau jour l'Amirauté ne peut plus pénétrer dans son local à l'Hôtel de Ville. Le Magistrat a fait forcer la serrure a repris possession de la Chambre d'audience que l'Amirauté avait fait orner à ses frais, et a fait remettre une nouvelle serrure...

L'Amirauté adresse une plainte au roi : Un édit royal du 28 Septembre 1680 est rendu en sa faveur. Alors elle somme par un de ses huissiers le Magistrat de lui rendre la clef de son local. Le lendemain, 4 Décembre 1680, le Magistrat refuse net, car dit-il « *on est en train de procéder en opposition devant la Cour du Parlement* ». Celle-ci finalement condamne le Magistrat qui doit céder.

Les choses en étaient là quand survint un nouveau conflit : Par une ordonnance du 17 Janvier 1681 le Magistrat fit défense au corps des bélandriers de reconnaître les officiers de l'Amirauté : Il fit emprisonner le doyen de ce corps pour s'être fait recevoir par l'Amirauté.

Un arrêt du Parlement de Paris du 7 Février 1681 ordonna l'élargissement immédiat de ce bélandrier : Les droits et devoirs de chacun furent bien précisés. Les bélandriers relevaient de la juridiction de l'Amirauté tant qu'ils se trouvaient sur son domaine. Mais il resta bien entendu qu'à l'intérieur des écluses le Magistrat restait libre de faire pour les bateliers tous les règlements qu'il croirait utiles.

L'ordonnance de 1681.

A ce moment parut la célèbre ordonnance d'Août 1681 sur la Marine que l'on a qualifiée d'un des plus beaux monuments du règne de Louis XIV.

Elle reproduisait en les précisant certaines dispositions des ordonnances anciennes telles que celles de 1584 et de 1669. Mais elle définissait exactement le rôle de l'Amiral et les attributions de ses subordonnés.

C'est au nom de l'Amiral que se prononcent les juges de l'Amirauté.

En tant qu'*administrateurs*, ils connaissent de tout ce qui concerne la construction et la vente des vaisseaux. Leur compétence s'étend aux affrètements, chartes parties, polices de chargement, polices d'assurances, engagement des matelots.

Ils procèdent à la réception des maîtres cordiers, charpentiers de navire, voiliers, calfats. Ils délivrent les commissions de garde-côtes. Le pilotage est sous leur autorité ; et enfin ils prennent toutes mesures de police sur mer et les grèves « *jusqu'à la limite où s'étend le grand flot de Mars* ».

Juges royaux au civil et au criminel, ils jugent les prises faites en mer, les échouements, les avaries ; les affaires de pêche, les dommages causés au port, aux quais, aux jetées. Comme Dunkerque est un siège général, ils peuvent juger sans appel jusqu'à 150 livres.

C'est à eux que revient l'obligation de faire la levée des cadavres rencontrés sur le domaine maritime ; et de connaître de tous crimes et délits commis en mer ou sur le rivage.

Ils n'ont plus à s'immiscer dans les affaires de la Marine royale et par conséquent ce qui se passe dans l'arsenal de la Marine ou dans la flotte n'est plus de leur compétence.

L'appel de leurs sentences doit être porté devant le Parlement de Paris.

On voit combien les attributions des juges de l'Amirauté étaient étendues : Ils cherchèrent toujours à leur donner une extension plus grande. Comme le faisait remarquer Valin dans ses commentaires de l'ordonnance de 1681, l'Amirauté constituait une juridiction rivale de celle des juges consulaires. A Dunkerque la juridiction consulaire n'existait pas à cette époque. Quand elle fut créée en 1700 le Magistrat réussit à empêcher son installation qui ne se fit que 75 ans plus tard car il se considérait comme seul « *juge naturel* » ayant connaissance des affaires commerciales.

Or, dans un port de mer, les affaires commerciales la plupart du temps touchaient la marine. C'était à qui se les arracherait. Nous avons déjà montré les conflits qui surgirent de 1679 à 1681 entre le Magistrat et l'Amirauté. Ils continuèrent si bien qu'il fallut en référer une fois de plus au Conseil d'État du Roi qui rendit le 31 Décembre 1686 un arrêt que nous devons reproduire in extenso « *qui maintient les officiers de l'Amirauté de Dunkerque dans la connaissance et juridiction de toutes les matières tant civiles que criminelles et de police concernant la marine, navigation, et*

commerce maritime ».

Nous croyons utile de le reproduire in-extenso :

Arrest du Conseil d'État du Roi du 3 Décembre 1686

Vu par le Roi étant en son conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 31 Janvier dernier; par lequel Sa Majesté auroit ordonné que par les Sieurs Desmadris, Intendant de la Justice Police et Finance de la Ville de Dunkerque, et de Clouzeaux lors commissaire général de la Marine au port et arsenal de la dite ville, il seroit pris connoissance des différens et contestations entre les officiers de l'Amirauté et ceux du Magistrat de la Ville pour raisons de leurs fonctions, et le procès-verbal desdits Sieurs Desmadris et de Clouzeaux, contenant les direz et défenses desdits officiers de l'Amirauté et du Magistrat, ensemble l'avis desdits Sieurs commissaires : Et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, conformément à l'avis des dits Sieurs Desmadris et de Clouzeaux, a maintenu et maintient les officiers de l'Amirauté de la dite Ville de Dunkerque dans la connoissance et juridiction de toutes les matières tant civiles que criminelles et de police, concernant la marine, navigation et commerce maritime, circonstances et dépendances et de tous les cas arrivés ou à arriver sur la mer, quais, ports, grèves, eaux, rivières ou canaux et rivages tant et si bien que se peut étendre le flot de Mars, à l'exception néanmoins de canaux faits de main d'homme et qui sont fermés par des écluses ; comme aussi dans la faculté de recevoir les maîtres et conducteurs de navires, bélandres et autres vaisseaux, les pilotes côtiers et hauturiers, les charpentiers, calfats et tous autres artisans servans aux fonctions de la Marine et navigation, et dans la connoissance de tous leurs faits pour les fonctions de leurs maîtrises ; ordonne que le franc vendeur établi en la Ville de Dunkerque, continuera ses fonctions ordinaires, comme il se pratique dans les autres villes de Flandres et dans celle de Calais ; voulant néanmoins que s'il arrive quelque différent de paroles, excès et voies de faits sur le quai, entre les marchands et autres particuliers dans le temps que le dit franc-vendeur procédera à la vente des marchandises, les dits officiers de l'Amirauté en prennent connoissance ; que le lieutenant général et les gens du Roi du Siège de l'Amirauté jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, conformément au règlement du 4 Novembre 1651, et

soient pareillement aussi bien que tous les officiers du dit siège des droits de la dite ville et accise des boissons qu'ils consomment dans leurs familles ; et d'autant que les dits officiers n'ont aucun lieu pour tenir la justice : veut Sa Majesté que le Magistrat leur prête une chambre dans l'Hôtel de Ville, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné. A l'égard du geôlier il continuera de prêter serment seulement devant les officiers du dit Magistrat, comme par le passé, et sera néanmoins obligé de répondre des prisonniers qui lui seront remis par ordres des dits officiers de l'Amirauté.

Quant à la cloche qui est dans la tour du quai, les dits officiers de l'Amirauté la pourront faire sonner quand ils l'estimeront à propos, soit pour l'exécution de leurs sentences soit pour la publication des ordonnances du Roi qui leur seront adressées ; à l'effet de quoi, sera le gardien de la Tour obligé d'obéir à leurs ordonnances, et au surplus seront les officiers du dit Magistrat tenus d'enregistrer les lettres de provisions de ceux de l'Amirauté lorsqu'elles seront portées par leurs greffiers, sans qu'il soit besoin que les dits officiers s'y présentent eux-mêmes ; et quant au rang et présence dans les cérémonies publiques, les officiers du dit Magistrat précéderont comme par le passé ceux de l'Amirauté, en cas qu'ils s'y trouvent ; enjoint Sa Majesté au dit Sieur Desmadris et au Sieur Patours (Patoulet qui en 1683 avait succédé comme intendant à Hubert des Clouzeaux) intendant de la marine de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente un jour de Décembre 1686.

(Signé) : COLBERT.

L'intendant Demadrys crut nécessaire d'élaborer un « *Mémoire interprétatif* » daté du 29 Mars 1687 pour la bonne application cette réglementation. Elle n'avait été faite que pour Dunkerque. Une ordonnance de 1694 en appliqua les dispositions générales aux autres Amirautés du Royaume.

Elle précisait les attributions et prérogations des officiers de l'Amirauté. Mais il était un point qui était passé sous silence : le contrôle de leurs actes qui était

cependant bien nécessaire comme nous allons le voir.

Nous arrivons en effet au début de la Guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697). C'est l'époque de la grande guerre de Course : Celle-ci a pris à Dunkerque un développement formidable : A la fin de la guerre le total du produit des prises indiqué par l'Amirauté s'éleva à 22.167.000 livres, tous frais déduits. En tenant compte de ceux-ci, de la dépréciation des marchandises vendues, on peut estimer à 58.500.000 livres le produit brut des prises liquidées par l'Amirauté de Dunkerque. (H. Malo. Les Corsaires Dunkerquois et Jean Bart p. 419). Dans son mémoire Hue de Caligny déclare qu'il s'est fait à Dunkerque pendant les dernières guerres pour 15.533.000 livres de rançons, sans compter celles qui étaient dans le port le 8 Octobre 1697, le pluntrage évalué à 600.000, et les reprises faites par les Ostendais que l'on estimait à 6.000.000. Cela fait au total 22.133.000 livres. Chiffre qui se rapproche de celui indiqué ci-dessus. (B. C. H. N. - XI - p. 30)

Les bureaux de celle-ci ne chômaient pas et ses officiers s'entendaient à merveille pour multiplier les procédures, augmenter les frais, si bien que le produit des liquidations des petites prises était souvent absorbé par les frais de justice.

Dans un rapport officiel — dont Vauban eut connaissance, et qui fut établi à la demande de l'Intendant, l'ingénieur Hue de Caligny nous dit combien les charges avaient augmenté de valeur.

« Dunkerque est le siège de l'Amirauté qui est composée d'un Lieutenant général, d'un Procureur du Roy, d'un Receveur de M. l'Amiral, d'un greffier, de trois interprètes, de deux huissiers et de deux sergents. Ces charges sont considérablement augmentées : celle du Lieutenant général qui n'avait conté qu'environ 10 à 12.000 livres il y a dix-sept ou dix-huit ans, a été revendue 42.000 livres et celle de Procureur du Roi qui n'avait conté que 7 à 8.000 livres a été revendue 20.000. Depuis la guerre, le Roy a créé pour le siège de l'Amirauté de nouvelles charges sçavoir une de Lieutenant particulier, quatre de conseillers et une d'avocat du Roy mais elles n'ont pas été élevées » (Mémoire sur l'Intendance de la Flandre maritime (1697) attribué à tort à Desmadryz mais dû à Hue de Caligny oublié par Desplanques. in Bull. Comm. Hist. du Nord, tome XI. p. 30).

A ce moment Charles Costé Seigneur de La Motte qui avait été précédemment Procureur du roi, succéda comme Lieutenant général à Le Potier de La Hestroy Il ne devait pas occuper ce poste bien longtemps : En 1703 il était remplacé par Lehacq Demaran qui mourut à la fin de l'année suivante.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, en 1667 Dunkerque, Bourbourg et Gravelines avaient été distraits de l'Intendance de Picardie pour former avec les nouvelles conquêtes l'Intendance de la Flandre Maritime. Le siège de cette intendance fut fixé à la fois à Dunkerque et à Ypres. On jugea utile de placer dans cette dernière ville un représentant de l'Amirauté et on créa un poste de Juge subdélégué de l'Amirauté. C'était en 1700 François Rainaut, licencié ès lois.

Ce fut là une exception toute temporaire car la fonction fut bientôt supprimée, Ypres cessant d'appartenir à la France. Les officiers de l'Amirauté en activité préféraient sans doute assumer tout le travail de la charge et en percevoir les émoluments plutôt que de partager les bénéfices avec d'autres collègues.

Car les profits étaient élevés, et il n'y avait pas de morte saison.

En effet, les dunkerquois selon que la France était en guerre ou en paix, armaient à la course ou redevenaient de paisibles commerçants. Dans un cas comme dans l'autre, l'Amirauté avait à intervenir dans leurs affaires.

En temps de guerre elle devait délivrer des lettres de marque, les faire enregistrer à son greffe, établir des rapports de déclaration des prises, visiter celles-ci, y apposer les scellés en présence des commis des fermes comme le voulait un arrêté du 2 Juillet 1697, dresser les inventaires, rédiger des procès-verbaux, procéder à des enquêtes et informations, transmettre la procédure au Conseil du roi, puis après 1695 au Conseil des prises, et enfin liquider et vendre les marchandises.

Abus et réclamations.

Chacun de ces actes se payait. Tous les droits étaient fixés par des règlements qui laissaient cependant une certaine latitude aux intéressés : Par exemple pour les interrogatoires et épices de jugement, le règlement du 20 Août 1673 déclarait simplement que « *les lieutenants se taxeraient en leur conscience comme aussi les*

procureurs de S. M. ». Et, nous ne tarderons pas à en avoir des preuves, cette conscience était assez élastique...

Aussi voyons-nous, les négociants, puis la Chambre de Commerce, la Municipalité s'insurger à tour de rôle contre les abus qui se sont glissés dans la gestion des affaires maritimes par l'Amirauté.

Dès Juillet 1700 la Chambre de Commerce nouvellement créée emploie une séance entière à examiner une partie des réponses qu'à faites le juge de l'Amirauté, à un certain nombre de questions qu'elle lui avait posées relativement « *aux titres sur lesquels il faisait payer ses droits* ». Le procès-verbal de ses délibérations ne nous fournit malheureusement pas d'autre précision sur cette question.

Mais peu à peu les réclamations se font plus pressantes.

A la fin de 1703 (Séance du 26 Décembre 1703) Gaspard Bart se plaint à la Chambre de Commerce que les officiers de l'Amirauté veulent obliger les armateurs à faire au greffe des déclarations de toutes les parts qu'ils possèdent dans un navire armé en course : Aussi ne se sont-ils pas gêner pour faire saisir *Le Neptune* frégate armée de 10 canons en se basant sur un règlement fait par le roi à Strasbourg le 24 Octobre 1681. Or ce règlement n'avait jamais été appliqué, et depuis un temps immémorial ces déclarations n'avaient pas été faites. La Chambre prit fait et cause pour les armateurs et envoya un mémoire à S. A. S. Monseigneur l'Amiral.

Ces conflits se répétaient constamment. Aussi ne faut-il pas s'étonner d'observer de temps en temps une réaction de la part de l'Amirauté. En 1705 la Chambre de Commerce est informée que plusieurs particuliers (Séance du 4 Novembre 1705) sont excités contre elle par le Magistrat et l'Amirauté, qui jalouse de l'avantage qu'elle ait obtenu de la ferme du pontgeld ont établi contre elle des mémoires assez acerbes.

Se drapant dans sa dignité la Chambre décide de ne leur faire aucune réponse.

En 1705 la Chambre doit encore prendre fait et cause pour les armateurs, contre le procureur du roi Porquet de Belledalle qui remplit par intérim les fonctions de Lieutenant général et prétend régler à sa manière les parts qui reviennent aux équipages dans les prises, manière qui lèse les intérêts des armateurs.

En 1709 elle reçoit de nouvelles plaintes, contre les officiers de l'Amirauté qui

ne forcent pas les dépositaires à rendre leurs comptes, font traîner en longueur les liquidations, et exigent souvent des frais de justice qui absorbent parfois tout le produit de la vente des prises !

Quel remède apporter à cet état de choses ? Ne payer les frais de justice qu'à la fin de la liquidation, faire taxer les vacations des officiers de l'Amirauté par le commissaire rapporteur au Conseil des prises apparaît la solution la plus radicale. Mais la Chambre la croit inapplicable. Elle voudrait que les officiers de l'Amirauté soient rendus pécuniairement responsables des retards qu'ils apportent à leurs travaux et propose d'établir une taxe proportionnelle à la valeur des prises. Aussi élabore-t-elle un projet de tarif en ce sens.

Mais voici un incident d'une autre gravité.

Le Procureur du roi à l'Amirauté Jean Porquet de Belledalle fait défense aux bélandriers de faire les transports de marchandises par les canaux dans le pays et vers les villes voisines sans avoir levé préalablement un congé à l'Amirauté. Il leur ordonne de plus de faire un rapport à leur retour.

Cette fois le Magistrat se fâche. Le 5 Avril 1710 il rend une ordonnance (Recueil des ordonnances du Magistrat de Dunkerque. Imp. chez Weins p. 112) interdisant aux bélandriers d'appliquer les ordres du Procureur de l'Amirauté, et défendant à l'huissier et aux sergents de l'Amirauté de troubler les dits bélandriers ni de les molester dans l'exercice de leur profession à peine de 1.000 livres d'amende et d'être pris à partie et appréhendés au corps !

Le 9 Avril 1710 la Chambre de Commerce, constatant que jamais pareil règlement n'a été appliqué en notre ville, se range à l'avis du Magistrat. Il semble que l'affaire en soit restée là.

Enfin voici le dernier acte d'un drame :

Le Procureur Jean Porquet de Belledalle qui était en même temps Juge au Siège des Traités (Un édit de Mai 1711 avait autorisé les officiers des Amirautés à exercer toute autre charge de judicature) est obligé de se défaire de sa charge à la suite ds plaintes portées contre lui par plus de trente négociants dunkerquois l'accusant de « *concussion fausseté et malversation* ». « *Il a trouvé le secret de*

gagner en six ans plus de 300.000 livres pour le bénéfice d'une charge dont la finance n'est que de 15.000 livres ! » (Délib. Ch. C. 1716).

Avec son successeur Jacques Omaer, les bélandriers auront encore maille à partir car en 1718 il émettra la prétention d'exercer son autorité sur le canal de Mardyck à l'intérieur des écluses. Cette fois encore, le Magistrat proteste, et rend deux ordonnances. Dans la première il enjoint à ses officiers exploitants d'exercer leur office sur ce canal à l'exclusion de ceux de l'Amirauté, et dans la seconde du 5 Août 1718 (Même recueil d'ordonnances) il fait défense aux bélandriers de reconnaître aucune autre juridiction que la sienne.

Évidemment si elle agissait ainsi, l'Amirauté n'avait qu'un but : augmenter les frais perçus à son bénéfice.

En 1726, ne trouvons-nous pas une plainte contre ses interprètes qui malgré les défenses portées dans les règlements ne se gênent pas pour se livrer au commerce ? Plus tard — en 1739 — c'est la Chambre de Commerce qui veut réformer les abus qu'elle constate dans la gestion du pilotage qui est entièrement entre les mains de Dalantun, Lieutenant général de l'Amirauté.

Ne voyons nous pas pour citer un cas particulier, un capitaine de navire se plaindre en 1754 à la Chambre de Commerce que l'Amirauté exige 150 livres pour l'enregistrement de son brevet ? La Chambre intervient heureusement en sa faveur. C'est encore elle qui en 1756 adresse des représentations les plus pressantes au garde des sceaux pour obtenir l'élaboration d'un règlement que le roi a promis par une déclaration du 15 Mai de cette année, pour simplifier les procédures, diminuer les frais des Amirautés à l'occasion des prises et accélérer leur liquidation. Mais en 1757 on lui répond qu'on n'a pas encore eu le temps en haut lieu, de s'occuper de cette question...

Il en était ainsi d'ailleurs dans les autres sièges d'Amirauté.

En 1758 les Juges et Consuls de Nantes ayant à se plaindre au sujet des différends qu'ils avaient avec les officiers d'Amirauté de leur ville s'adressèrent aux différentes Chambres de Commerce ou Juridictions Consulaires pour obtenir leur appui moral dans la lutte qu'ils voulaient soutenir.

La Chambre de Commerce de Dunkerque (Délibérations 7 Juin 1758) après en avoir conféré avec MM. les Magistrats de la ville, leur répondit que si ceux-ci avaient eu autrefois à se plaindre des menées de l'Amirauté actuellement celle-ci les avait cessées complètement ». L'écho de toutes ces plaintes et discussions parvenait néanmoins du Conseil royal.

Le 14 Mai 1767 parut un arrêt du Conseil nommant des commissaires qui devaient s'assembler avec l'Amiral pour présenter au Roi des projets de règlements concernant les Amirautés.

Le 4 Juin suivant, Montaran, intendant du Commerce, écrivit à la Chambre de Commerce de Dunkerque pour lui demander son avis « *sans confondre l'intérêt du public, avec de petits intérêts particuliers* ». La Chambre de Commerce de Lille avait reçu la même demande. Elle écrivit à celle de Dunkerque pour lui demander ses suggestions car elle la considérait comme plus compétente en la matière.

Ce ne fut que le 23 Juin que la Chambre de Dunkerque s'assembla pour discuter le projet de règlement qui fut arrêté dans sa séance du 1er août et expédié le 6 Avril.

Ce mémoire établissait comme principe qu'il fallait diminuer les frais de procédure des Amirautés en les réglant de manière proportionnelle à la valeur des prises ou des vaisseaux naufragés. Il insistait sur la nécessité d'accélérer la liquidation des prises et fixait les droits à 1 % de leur valeur.

Nous ne pouvons pas insister davantage sur cette question, sur laquelle on trouvera tous les développements dans les registres de délibération de la Chambre de Commerce.

Et pendant ce temps les difficultés continuaient avec l'Amirauté et le Magistrat et la Chambre de Commerce.

En 1770 l'Amirauté cherche noise à cette dernière et l'accuse d'avoir engagé le Prince de Robecq, commandant de la Flandre Maritime à publier en septembre 1770 une ordonnance interdisant la pêche des moules, coquillages, huîtres, etc., le long des forts et jetées. Les officiers de l'Amirauté prétendaient que le Prince avait été poussé à faire cette publication uniquement dans le but d'empiéter sur les droits de

l'Amirauté.

Dans sa séance du 25 février 1771, la Chambre de Commerce n'eut pas de peine à démontrer la pureté de ses intentions, et à réfuter les arguments produits par ses adversaires : Il ne s'agissait que de la republication, qui se faisait à intervalles régulières dans tous les ports, d'une ordonnance royale du 7 Septembre 1716.

Cette accusation de la part du Procureur du Roi n'était donc qu'un prétexte dont on avait voulu se servir pour compromettre gratis la Chambre de Commerce !

Le maître des requêtes Chardon chargé d'une mission par le roi arriva à Dunkerque le 7 Mai 1777. D'après ses instructions il devait présider l'Amirauté vu sa qualité de maître des requêtes et faire exécuter en sa présence toutes les formalités prescrites pour la liquidation des prises et rechercher une meilleure marche à suivre. Et cela n'empêcha pas que d'autres et d'autres règlements furent élaborés pour fixer les vacations et salaires des officiers de l'Amirauté (Par exemple : Règlement du 13 Février 1785. Voir aussi une lettre du 31 Octobre 1795 du Maréchal de Castries aux officiers de l'Amirauté de Dunkerque. Délib. de la Ch. de Commerce).

Et jusqu'à la fin de son histoire, l'Amirauté vit s'accumuler les plaintes contre elle, et eut à aplanir nombre de conflits avec les autres administrations. Nous en avons donné quelques exemples, nous ne pouvons pas ici prolonger davantage cette énumération. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la voir jusqu'en 1789 tenue en suspicion par le Magistrat, la Chambre de Commerce, le siège des Traités, etc, et obligée de se disculper vis-à-vis de l'Intendant ou du Garde des Sceaux (Voir : Laurent Coppens : Mémoire sur une difficulté survenue entre les gardes de l'Amirauté et ceux de la Chambre de Commerce s. d. (Laurenz impr.) 1787).

Nouveau local. — Préséances.

Après Lehacq-Demaran et Antoine Wyard qui ne restèrent que peu de temps lieutenants généraux, Charles Guilbert Dalantun, nommé en 1714 remplit ces fonctions jusqu'en 1740.

1714 ! C'était l'époque la plus sombre de l'histoire de Dunkerque : la destruction de la belle forteresse qui faisait l'orgueil de Louis XIV, et le comblement

de son port. L'Amirauté on le conçoit facilement fonctionna pendant quelques années au ralenti. Elle ne reprit son activité que lorsqu'en 1720 le port fut ouvert de nouveau et livré au commerce.

Jusqu'alors, elle avait conservé la jouissance de la salle que le Roi par son arrêt de 1686 avait ordonné au Magistrat de mettre à sa disposition dans l'Hôtel de Ville.

Dalantun préféra avoir un local particulier en dehors de cet édifice. En 1729, d'accord avec le Magistrat, il obtint un arrêt du Conseil, rendu sur avis favorable du Contrôleur général, lui attribuant une maison située rue des Arbres, qui avait été occupée jusqu'en 1713 par des officiers de marine, puis avait été affectée de 1713 à 1729 au commissaire des Classes de la Haye d'Anglefont. Dalantun aménagea au premier étage une salle d'audience. La pièce située au rez-de-chaussée servit de greffe et une autre de chambre du Conseil. Le surplus fut attribué au concierge (Journal de l'Echevin Verbeke. in Bull. Un. Faulc. 1914 p. 260-261).

Ces dispositions durèrent jusqu'en 1740. A la fin de cette année Dalantun quitta sa charge. Son successeur Joseph Elisabeth Huguet Seigneur du Hallier, Conseiller du roi, ne fit aucune modification dans l'immeuble pendant deux ans. Puis trouvant cette maison à sa convenance il demanda à M. de Maurepas l'autorisation de s'y loger. Il fut accédé à sa demande. Il prit les réparations à sa charge, choisit pour lui les meilleures pièces, réservant la chambre basse à la fois à l'usage de salle d'audience et de local pour le greffe. Ce qui fut continué jusqu'en 1761 date à laquelle il se vit obligé de démissionner et de vendre sa charge. Il quitta Dunkerque dans des conditions assez mystérieuses : « *Le 31 Mars 1761, le sieur Duhallier, lieutenant général de l'Amirauté partit par ordre subit de la Cour pour Paris. Le bruit du public fut qu'il avait ordre de se démettre de sa charge. Cette mesure coïncida singulièrement avec la destitution envoyée, le 30 au sieur N. Mégret interprète, courtier de navires, et en même temps, commis du greffe* » (Id. p. 209).

Ce fut Bernard Pierre Coppens, précédemment Procureur du Roi, qui racheta la charge de Lieutenant général.

Pendant quelque temps, l'intérim fut assuré par Th. J. Louis Van Wormhoudt. Coppens ne fut nommé qu'en Août ou Septembre 1762.

Ce Bernard Pierre Coppens né à Dunkerque en 1731, était le fils de Jacques-Josse Coppens, Seigneur d'Hersin, Bracquemont, Fontaine et autres lieux, qui en 1749 avait racheté au Prince de Hornes la Seigneurie d'Hondschoote et en 1751 celle de Grand bailli de Bergues, et qui avait été également Procureur du roi à l'Amirauté.

Avocat au Parlement, Bernard-Pierre avait succédé à toutes les charges de son père. Il se fit appeler Coppens d'Hersin ou même tout simplement M. d'Hersin. De 1765 à 1767, il fut désigné comme Maire de Dunkerque à la suite de la Réforme municipale instituée par le duc de Choiseul. Plus tard il conserva le titre de « *Seigneur et haut justicier et gouverneur de la ville et juridiction d'Hondschoote* ».

La charge de Procureur du Roi, fut reprise par Laurent-Bernard Coppens oncle de Bernard-Pierre.

Désormais l'Amirauté est entre les mains des Coppens qui la conserveront jusqu'à la fin : Bernard-Pierre Coppens sera le dernier Lieutenant général. A Laurent-Bernard (Mort à Dunkerque le 26 Mars 1792), succédera le 2 Mars 1785 son fils Laurent comme procureur du roi.

Ce Laurent Coppens, personnage remuant, occupera une place considérable dans la politique locale : En 1789 il se dressera contre Emmery pour prendre en mains les destinées de la Ville de Dunkerque. Puis nous le retrouverons député à la Législative, Président du Département du Nord ; député en 1815 et 1816. Il sera fait baron par Louis XVIII, et après avoir soutenu des luttes épiques contre l'Administration des Waeteringues il décédera le 3 Mars 1834 en son château de Noortlandt à Armbouts-Cappel.

Ajoutons que Robert Coppens sera en même temps receveur des droits de S. A. S. l'Amiral, et nous pourrons considérer désormais l'Amirauté comme un fief appartenant à la famille Coppens.

Bernard Coppens voulut relever le prestige de l'Amirauté. Elle en avait bien besoin. Écoutons ce qu'écrivit sur son journal un de ses contemporains, bien placé en sa qualité d'échevin pour apprécier l'attitude qu'entendait prendre le nouveau Juge de l'Amirauté ! (Journal de l'Échevin Verbèke. Un. Faulconnier 1914 p. 254).

« *MM. les officiers de l'Amirauté, qui jusqu'ici étaient restés comme dans l'obscurité,*

parurent aussi sur le théâtre. M. Coppens d'Hersin qui depuis neuf à dix mois, avait succédé à M. Huguet Duhallier dont il avait acquis la charge, assista à la procession (du 2 Juin 1763) en qualité de lieutenant général de l'Amirauté, ainsi que le Sieur Coppens, Procureur du Roi et le Sr Destouches greffier en chef, tous trois en robes doublées d'hermine et en rabat. Ce qu'il y eut de particulier fut que M. Coppens se fit porter la queue de sa robe par son laquais. Au reste, ces trois officiers assistés de leurs huissiers marchèrent dans la procession immédiatement après le Magistrat et dans l'Église ils occupèrent le banc du chœur qui est vis-à-vis de celui du Magistrat, lequel banc ils avaient fait couvrir d'un drap bleu aux armes de l'Amiral ».

Ce fait parut sensationnel, et le greffier de la ville crut bon de le noter dans le registre aux délibérations du Magistrat, en y ajoutant le détail suivant : « *qu'à l'offrande marcha d'abord le Commandant de place puis le Magistrat, puis l'Amirauté* ». C'était le rang que lui donnait l'arrêt du Conseil de 1686.

Comme il aimait le decorum, Coppens dut se montrer très satisfait quand parut l'Ordonnance du roi du 18 Mars 1786, portant règlement pour l'uniforme des officiers de l'Amirauté : Il leur était loisible déclare ce règlement, de porter dans les fonctions de leur ministère qu'ils remplissent au dehors de leur Tribunal : un habit uniforme lequel sera de drap bleu de roi doublure de même couleur la veste et culotte de drap chamois avec un bordé en broderie or galon d'or de douze lignes de largeur conforme au modèle joint, et avec boutons représentant une ancre, sans épaulettes dragonnes ou autres marques militaires ». Le dessein des broderies annexé à l'ordonnance représente une suite d'ancres alignées selon leur grand axe, et rattachées les unes aux autres par des anneaux. Il leur était interdit de revêtir cet uniforme dans leur auditoire : L'intention de Sa Majesté étant qu'ils ne pouvaient y remplir leurs fonctions qu'en habit noir, ni tenir leur audience autrement qu'en robe.

Les Travaux de l'Amirauté.

Nous connaissons l'organisation générale de l'Amirauté française de Dunkerque. Nous avons vu ses officiers s'installer, réclamer les prérogatives auxquelles ils avaient droit, nous avons esquissé rapidement les luttes qu'ils eurent à

subir, et aussi les difficultés qu'ils firent surgir et qui ne furent pas toujours à leur honneur. Il nous reste à montrer quelle fut l'activité du Siège d'Amirauté jusqu'à la fin du XVIII^e Siècle.

Liquidation des prises.

I. — Le gros travail — à Dunkerque du moins, — était donné par la Guerre de Course. On en jugera par les chiffres suivants, qui nous donnent le produit des liquidations des prises jusqu'en 1785 (Registre aux Délibérations de la Ch. de Commerce 15 Juillet 1785).

Guerre de 1666 : 5.300.000 livres

Guerre de 1688 : 22. 167.000 livres

Guerre de 1702 : 30.500.000 livres

Guerre de 1744 48 : 12.000.000 livres

Guerre de Sept ans : 15.363.122 livres

Guerre d'Amérique : 25.000.000 livres

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des opérations nécessitées par l'équipement d'un corsaire, et à son retour de campagne par la liquidation des prises : c'est-à-dire délivrance des lettres de marque, leur enregistrement, recrutement des équipages, examen des rôles, visite du bateau, des coffres à médicaments et au retour, réception des déclarations, apposition des scellés, inventaires, liquidations, ventes, etc.. Tout cela s'effectuait dans tous les sièges d'Amirauté. Mais nous devons attirer l'attention sur la coutume locale adoptée pour la liquidation des prises.

1°) Dans le cas le plus simple, lorsqu'il s'agissait de liquider une prise faite par un seul corsaire :

On commençait par déduire les frais, le dixième de l'Amiral et un quarantième qui revenait au dépositaire. Le reste se divisait en trois parts égales : deux tiers revenaient aux armateurs, le troisième tiers à l'équipage.

Ce tiers se subdivisait en un certain nombre de paris qui étaient ainsi fixées : 35 pour le capitaine, 20 pour le lieutenant, 18 à 10 pour chacun des différents gradés, 9 pour chaque matelot, 2 par mousse.

Il fallait ensuite ajouter les mortes payes, c'est-à-dire les parts qui revenaient à l'État-major de la place : 5 au gouverneur, 3 au major, 5 au lieutenant du roi, et les aumônes : une part à l'Église, une à l'hôpital, une aux Récollets et aux Capucins. Les avances faites aux matelots étant déduites, le tiers revenant à l'équipage se trouvant ainsi réparti en parts qui étaient versées aux intéressés.

Si le navire avait été prêté par le roi, les armateurs devaient partager avec lui les deux tiers qui leur revenaient.

2°) Quand la prise avait été faite par plusieurs corsaires, les bénéfices étaient répartis entre eux suivant l'importance des bâtiments capteurs. Pour fixer celle-ci on se basait sur la longueur de quille du navire, (un pied faisant une part) le calibre de l'artillerie (trois livres de balles formant une part) et le nombre de matelots.

Nous avons déjà donné un exemple de ce calcul, à propos de la prise du Pélican capturé en 1677 par la Palme que commandait Jean Bart, et la Mignonne, capitaine Antoine Lombart : La Palme avait droit à 287 parts, la Mignonne à 160 ce qui fit que sur le produit net de 58.594 livres la première reçut 37.492 I. et la seconde 20.902 (Dr Lemaire. Jean Bart p. 18 et 38).

Voici un autre exemple : Le 13 décembre 1695 le Tigre, le Comte de Toulouse et le Bonaventure ayant fait des prises en société, elles furent ainsi réparties entre eux :

- Le Tigre : 100 pieds, 5 de quille, 30 canons, 2 pierriers, 171 hommes, 18 mousses : 330 parts

- Le Comte de Toulouse : 89 pieds, 16 canons, 69 hommes : 180 parts

- Le Bonaventure: 71,5 pieds, 16 canons, 73 hommes, 7 mousses : 162 parts

Ce qui fait que sur les 96.628 livres, 13 sols et 11 deniers revenant aux capteurs, une part représentant 143 livres. 11 sols. 6 deniers

- Le Tigre reçut 37.644 livres

- Le Comte de Toulouse 25.915 livres

- Le Bonaventure 23.259 livres

(Jugement de l'Amirauté de Dunkerque 13 déc. 1695)

Une ordonnance du 10 Octobre 1705 modifia cette méthode quant à l'armement, et décida que les parts seraient fixées non plus d'après le calibre des

canons, mais en raison de leur nombre.

Les naufrages ou échouements.

Avant de quitter ce chapitre « *des liquidations* » mentionnons celles des navires échoués ou naufragés. L'Amirauté devait en envoyant ses sergents sur les lieux, empêcher le pillage. Quand le renflouement était impossible elle récupérait tout ce qui pouvait être sauvé, en dressait l'inventaire et le mettait en vente. Nous croyons inutile d'ajouter, après ce que nous avons dit plus haut que bien souvent les frais de justice dépassaient le produit de la vente. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la Chambre de Commerce proposer en 1767 un tarif pour diminuer les frais en cette matière, en proportionnant les taxes à l'importance des effets sauvés.

Écouages.

Parmi les épaves rejetées par la mer, on trouvait parfois un cadavre. C'était à l'Amirauté qu'il appartenait d'en faire l'écouage c'est-à-dire la visite par ses officiers assistés d'hommes de l'art, afin de reconnaître si la mort était naturelle ou n'avait pas été occasionnée par un attentat (Ordonnance de 1681 livre I titre II article 8).

Quand on voyait le corps roulé par la mer, et qu'on le ramenait sur le rivage, aucune contestation n'était possible. Il appartenait à l'Amirauté d'en faire l'écouage. Mais lorsqu'un beau matin on trouvait un corps à la lisière des dunes il s'agissait alors de savoir s'il était bien d'un territoire relevant de l'Amirauté. On faisait venir le chef des pilotes, qui serment prêté déclarait que ce cadavre se trouvait en un endroit qu'atteignait ou non le grand flot de Mars.

C'est ainsi que le 9 Juin 1763 le Magistrat de Dunkerque étant venu reconnaître un noyé sur le rivage, le chef des pilotes lui ayant déclaré qu'il pouvait être recouvert par le flot, les échevins se retirèrent « *abandonnant le dit cadavre pour être écoué par qu'il appartiendra* » c'est-à-dire par ces Messieurs de l'Amirauté (Voir Arch. Comm. Dunkerque. Amirauté 191. Procès-verbaux d'écouage 276 pièces). Inversement dans une affaire que nous retrouverons plus loin le Magistrat ayant fait transférer dans la morgue municipale le corps d'un fraudeur tué sur la plage de

Mardyck, l'Amirauté l'ayant réclamé, il fut fait droit à sa demande et ce fut elle qui instruisit le procès.

La Justice criminelle.

Et ceci nous amène à étudier brièvement la justice criminelle du siège de l'Amirauté. En cette matière elle avait à juger les délits et crimes les plus divers, puisque sous sa compétence se rangeaient tous les faits qui se passaient tant en mer, que dans les ports, havres, rivages et quais, que sur les grèves.

Aussi trouvons-nous toute la série des fautes, depuis le simple cas de désobéissance jusqu'à l'assassinat, et en concordance avec elle, toute la gamme des pénalités : depuis la simple admonestation et l'injonction de ne pas réitérer, jusqu'à la condamnation aux galères, ou à la peine capitale.

Quelques exemples pris au hasard (Lettres patentes du Roi du 20 Février 1694) : En 1756 pour mutinerie et désobéissance le maître d'équipage et les officiers marinières du Snauw corsaire *Le Duc de Penthièvre* sont condamnés à deux mois de prison, puis à être embarqués sur les vaisseaux de S. M. pour se former à la discipline. Quant au chirurgien du bord, on lui défend de naviguer pendant trois mois. C'est encore pour désobéissance qu'en 1757 deux seconds maîtres du snauw corsaire *Le Comte de St-Germain* sont admonestés et condamnés, l'un à quinze jours de cachot et six mois de prison, l'autre à deux mois de la même peine.

Sept marinières de l'équipage de *La Louise* de Granville qui en 1754 ont débité sur leur navire du vin et des liqueurs et aux soldats de la garnison, sont condamnés chacun à 12 livres d'amende et aux dépens. Ce ne sont là que des vétilles.

Mais voici des affaires plus sérieuses. Les exemples suivants donneront, avec les jugements que nous reproduisons aux annexes, une bonne idée de la Justice criminelle de l'Amirauté.

Le premier nous montrera quelle était la sévérité du Tribunal :

Un capitaine Hollandais nommé Isaac Lemerre était entré en relâche sous prétexte de mauvais temps, dans le port de Dunkerque le 20 Octobre 1769. Sur une plainte adressée par un négociant hollandais à qui il avait emprunté une certaine

somme, le procureur du roi fit procéder à une information. Il fut reconnu qu'il avait changé le nom de son navire *Le temps apprend tout* en celui du *Jeune Jean*, avait détourné, engagé, vendu une ancre, deux câbles et plusieurs ustensiles de ce bateau qui de ce fait ne pouvait plus naviguer.

Le 13 Mars 1770 l'Amirauté de Dunkerque condamne ce capitaine peu scrupuleux « à être flétry par l'exécuteur de la Haute Justice d'un fer chaud portant la figure d'une ancre sur l'épaule destre et à être banny à perpétuité du port et de l'étendue à la juridiction de cette ville ».

Lemerre se pourvut en appel devant le Parlement de Paris. Pour le transférer à la conciergerie de Paris l'Amirauté fit une adjudication au rabais annoncée par affiche, le 27 Mars 1771. Mais Nosseigneurs de la Cour du Parlement résidant en la Tournelle, rendirent le 19 Juillet 1771 un arrêt confirmant le précédent jugement. Lemerre et un complice furent renvoyés à la prison de Dunkerque.

Le 5 Août 1771 vers midi l'arrêt fut exécuté par l'exécuteur de la Haute Justice sur le quai du port de Dunkerque, et le lendemain le sergent royal de l'Amirauté conduisit sous escorte le capitaine Lemerre, hors des limites du territoire de Dunkerque à trois lieues de la ville.

Ce procès avait duré 22 mois !

Et voici un homicide commis sur le territoire relevant de la Juridiction de l'Amirauté.

Le 27 Septembre 1764 un brigadier et deux commis des fermes du roi surprennent sur la côte devant Mardyck, trois fraudeurs porteurs de ballots de vieux chiffons propres à faire du papier. Les fraudeurs abandonnent leur marchandise et s'avancent, menaçant de leurs bâtons les commis des fermes. Ceux-ci dégainent : Un des fraudeurs est blessé dans la région du cœur et meurt sur place. Le cadavre est conduit au bureau des fermes de la basse-ville, d'où il est envoyé à la morgue de la ville.

Mais comme il avait été trouvé sur l'estran — là où s'étend le grand flot de Mars, l'Amirauté le réclame comme relevant de sa juridiction. Sur réquisitoire du grand bailli le bourgmestre fait droit à sa demande et le cadavre qui porte sur le front

le cachet de la ville, reçoit maintenant celui de l'Amirauté qui le place dans sa morgue particulière. Deux médecins, dont Tully et deux chirurgiens commis pour procéder à son examen constatent que le ventricule gauche du cœur porte une large plaie, et qu'il existe un énorme épanchement de sang dans le thorax.

Le lieutenant général de l'Amirauté instruit l'affaire à la requête du Procureur du roi. Pendant ce temps le corps de la victime reste dans la morgue et empeste tout le quartier : Aussi après plusieurs mois, se décide-t-on à le faire enterrer le 7 Février 1765 !

Tandis que l'Amirauté prétendait juger cette affaire, le Siège des traites de son côté procédait à une information soutenant qu'elle était de son ressort, finalement par un arrêt du Conseil d'État, rendu sur le rapport du contrôleur général l'Averdy, le Roi évoqua à lui cette affaire et la renvoya pour être rapidement solutionnée devant l'Intendant Caumartin qui conjointement avec les officiers de l'Amirauté, et les gradués ou avocats prévus devaient la juger souverainement.

Le garde François Taillez fut condamné à mort, mais les juges, dans leur jugement reconnaissant que les circonstances de fait rendaient son geste excusable l'engageaient à adresser une requête au roi. Celui-ci lui octroya en Novembre 1765 des lettres de grâce le remettant en possession de ses biens et de sa bonne renommée, à condition toutefois qu'il ne puisse à l'avenir remplir aucun emploi au service des fermes ni pour la conservation des droits de Sa Majesté. Ces lettres furent entérinées à Dunkerque le 24 Décembre 1765 en la Chambre d'audience de l'Amirauté en présence de l'Intendant Caumartin et des cinq gradués qui avaient complété le tribunal souverain (Arch. Dunk. Amirauté 189. Carton 3).

Jugements souverains.

Cette histoire nous permet d'attirer l'attention sur une modalité tout à fait spéciale de procédure, employée à cette époque.

Pour abrégé la durée des procès, pour en réduire les frais, et surtout pour empêcher les condamnés de se pourvoir en appel, le Roi évoquait devant lui le procès : L'Amirauté s'en trouvait dessaisie. En un second temps il chargeait une nouvelle

juridiction de le juger souverainement c'est-à-dire en dernier ressort sans appel possible. Et le plus souvent c'était à l'Amirauté elle-même à qui il conférait ces droits souverains ; elle devait constituer une Cour en s'adjoignant un certain nombre d'avocats ou de gradués en droit.

Nous connaissons plusieurs procès qui se terminèrent par un de ces jugements souverains : En annexes nous en donnons deux. On trouvera que l'Amirauté était peut être un peu sévère puisque le vol de quelques hardes est puni de la peine de mort. Mais c'était le tarif adopté à l'époque, les jugements du Magistrat de Dunkerque par exemple appliquent la même peine pour des faits qui aujourd'hui ne seraient punis que d'une courte durée de prison.

Certains de ces procès furent retentissants, telle cette affaire de baraterie qui en 1785 fit grand bruit non seulement en France, mais dans plusieurs autres pays : Plusieurs armateurs et capitaines, la plupart étrangers à Dunkerque, avaient fait perdre huit navires sur lesquels étaient contractées des assurances considérables. *« Cette affaire écrivait l'Intendant de Flandre, à la Chambre de Commerce, me paraît comme à vous de la plus grande importance... Il est nécessaire qu'elle soit renvoyée à l'Amirauté de Dunkerque, mais comme les formes judiciaires et l'ordre des Tribunaux entraînent des longueurs pendant lesquelles les preuves de la fraude peuvent dépérir, vous pourriez demander que l'Amirauté fût commise par arrêt du Conseil, pour instruire ce procès en dernier ressort ».*

La Chambre de Commerce s'adressa au Maréchal de Castries, et finalement celui-ci l'avisa que Sa Majesté avait bien voulu accorder un arrêt d'attribution aux officiers de l'Amirauté à l'effet de juger souverainement (Voir sur cette affaire de longs développements dans le registre 47 des Délibérations de la Chambre de Commerce).

Justice civile.

En matière civile ce mode de procédure était parfois usité : C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 18 Juillet 1708 casse celui du Parlement de Paris qui confirmait un jugement de l'Amirauté de Dunkerque relatif à la saisie du navire *La Providence*

de Rotterdam à la requête de la Chambre de Commerce. Cet arrêt évoqua l'affaire devant le Conseil d'Etat qui le renvoya devant l'Amiral.

De même en 1761 sur un appel d'un nommé Darras relativement à des comptes d'armement, les parties furent renvoyées à se pourvoir devant l'Amiral et le Conseil des Prises.

Les procès civils soumis à la juridiction de l'Amirauté étaient de nature très variée : Réclamation d'équipages contre les armateurs ; réclamation d'officiers congédiés alors que la course n'était pas terminée ; recouvrement de sommes dues aux équipages et aux invalides ; séquestration de marchandises et vente à la requête de créanciers ; annulation de polices d'assurances contraires aux ordonnances, etc., bref tout ce qui est actuellement du ressort de nos tribunaux de commerce.

Après cette revue rapide nous en avons terminé avec l'Amirauté en tant que Tribunal.

Administration du Port.

Il nous faut maintenant étudier les multiples attributions administratives des officiers de l'Amirauté. Ils étaient les véritables directeurs du Port, qu'ils réglementaient à leur guise en parlant au nom de S. A. S. Monseigneur l'Amiral.

Tout d'abord le personnel subalterne était complètement entre leurs mains : c'était en effet l'Amirauté qui délivrait les commissions de maîtres de quai, de garde-côtes, et qui procédait à la réception à la maîtrise de tous les corps de métiers travaillant au port : maîtres cordiers, charpentiers de navires, voiliers, calfats. Elle établissait pour eux des règlements : à titre de curiosité nous publions en annexe celui qu'elle avait élaboré comme instruction pour le maître de quai (Voir Annexe : Instruction des officiers de l'Amirauté de Dunkerque au Maître de quai de la dite Ville).

L'institution la plus importante qu'elle avait sous son autorité était celle du Pilotage. Son étude nécessiterait de longs développements. Nous ne pouvons que mentionner ici les règlements établis en 1737, par Dalantun « *réformant certains abus qui se sont glissés dans le corps des pilotes de ce port* » les règlements

successifs de 1762, 1764, etc. ; les discussions avec la Chambre de Commerce relativement à la construction des corvettes de pilotes, la surveillance que celle-ci voulait exercer sur la caisse du pilotage que gardait jalousement l'Amirauté et les conflits divers auxquels donna lieu la détention de cette caisse, dont on retrouvera la trace dans les registres des délibérations de la Chambre de Commerce.

L'Amirauté s'occupait aussi du balisage de la rade, et nous connaissons plusieurs avis publiés par elle pour indiquer aux navigateurs la pose de nouvelles bouées.

Elle publiait selon le besoin des ordonnances de police telles que les suivantes :
« *Ordonnance du 23 Décembre 1717 enjoignant aux pêcheurs de relever les ancres qui se trouvent dans la rade, et leur en donnant la propriété* ».

« *Ordonnance du 23 Février 1732 rendue par Dalantun à la requête du Procureur du Roi, pour la publication et la mise à exécution des articles XI, XV, XVI et XXVI et l'arrêt de la Cour du Parlement du 1er Décembre 1717, des articles XVI et XXVIII du titre 13 de l'ordonnance de 1670, de l'article XXVII, de l'arrêt du 6 Juillet 1663, etc.* »

« *Ordonnance pour défendre la sortie des œufs, volailles, gibier, beurre, légumes* ». (9 Février 1771).

« *Ordonnance relative aux chargements destinés pour l'Espagne* » (25 Octobre 1741).

Et enfin celle du 5 Juin 1772 signée de Coppens d'Hersin et Destouches greffier, qui rappelle celles du 25 Février 1758 et du 27 Avril 1767 « *qui dans l'intérêt de la conservation de la Passe pierre croissant sur le rivage de la mer interdit à toutes personnes de quelque qualité (sic) et conditions qu'elle puisse être, de mener des troupeaux de moutons et autres bestiaux sur le rivage de la mer aussi loin que le grand flot de Mars puisse s'étendre, à peine de 50 livres d'amende.* »

L'Amirauté faisait en certains cas publier ses ordonnances à son de cloche ou de tambour ce qui occasionnait parfois quelques rumeurs et entraînait des plaintes ou des récriminations de la part du Magistrat ou de la Chambre de Commerce : Qu'avait besoin en effet le lieutenant général Dalantun de faire publier sur le port au son de tambour la déclaration de guerre ce qui causa de vives alarmes ? La Chambre de

Commerce s'en plaignit à M. de Maurepas, et sa plainte était d'autant plus justifiée que contrairement à ses promesses de délivrer des commissions pour armer en course, Dalantun refusait de délivrer des passeports pour Ostende. Elle s'arrogeait donc complètement la police du Port.

Conformément à l'ordonnance de 1681 (Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. Livre I titre II de la compétence des Juges d'Amirauté) elle surveillait tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, avitaillement et équipement, vente et adjudications des vaisseaux ». Elle faisait procéder à leur examen, et par l'un de ses chirurgiens et de ses apothicaires à la visite des coffres à médicaments. Rentraient dans sa compétence toutes actions qui procèdent de charte parties, affrètements, connaissements, Polices de chargement, fret, Polices d'assurances. Elle avait sous sa surveillance l'engagement des matelots et les rôles d'équipage. La connaissance de la pêche en mer lui appartenait. C'est pourquoi nous la voyons établir à maintes reprises des règlements pour la pêche à la morue en Islande et au banc de Terre-Neuve : en 1771, 1773, 1776, d'autres sur les gages et salaires des équipages de pêche à la morue (1764) ou concernant les armements à la part pour last pour la pêche à la morue en Islande (1767). Et de même pour la pêche au hareng en 1755 et 1767.

C'est là tout une histoire dont chaque chapitre devrait être repris en détail.

Elle délivrait des « *congés* » indispensables pour permettre aux navires de sortir du port, à peine de confiscation, des passeports pour naviguer dans les eaux prohibées. Elle recevait les déclarations à l'entrée et à la sortie, bref elle appliquait strictement l'ordonnance de 1681 qui fixait tous les droits de siège d'Amirauté (Voir Arch. Comm. de Dunkerque ; fonds Amirauté-N° 214 vente de navires. - 215 procès-verbaux de visites. - 197. Déclarations à l'entrée (1788-1790) 181 pièces. - 198. Déclarations de sortie 1990 pièces. - 199. États de frets 1788-1791, 157 pièces. - 210. Enregistrement des passagers 1727-1740).

Les Recettes.

Et tout ceci donnait beaucoup de travail à son Receveur, car sur chaque article,

il avait à percevoir des droits. C'étaient d'abord les droits revenant à Mgr l'Amiral :

- Droit du dixième de la valeur des prises (Le droit du dixième, l'une des plus anciennes prérogatives de l'Amiral après avoir été suspendu à deux reprises en 1748 et en 1756, fut supprimé à perpétuité par édit de Septembre 1758. L'Amiral reçut en compensation une indemnité annuelle de 150.000 livres, prélevée sur les fermes générales) ;

- Amendes et confiscations ;

- Droit d'ancrage (Droit d'ancrage : Ce droit « *royal et domanial* » fut fixé à « *3 sols par tonneau plein et un sol et demi par tonneau vide* » et dut être obligatoirement perçu dans tous les ports même à Marseille et Dunkerque où il n'avait pas été perçu jusqu'alors, par arrêt du Conseil d'État du roi du 7 Mai 1745) ;

- Le tiers du produit de la vente des épaves.

Puis les droits qui devaient être perçus au profit des officiers de l'Amirauté. Il serait vain de tenter d'en établir une énumération exacte. Tout était taxé et au-delà des tarifs fixés par les règlements. Les officiers de l'Amirauté s'entendaient à merveille pour établir des « *suppléments* »... Le pot de vin était chose considérée comme normale à cette époque.

Si le mot que H. Malo prête à Nacquart est vrai « *Il n'y a pas de lieutenant de l'Amirauté à l'épreuve de cent pistoles* » (Les Corsaires dunkerquois et Jean Bart II - 344) certes il peut nous étonner de la part de Nacquart qui était lui-même lieutenant de l'Amirauté, mais nous devons reconnaître que ses successeurs n'avaient guère modifié les méthodes en usage sous Louis XIV.

Quand nous aurons ajouté, que les droits de Lestage, et de Pontgeld appartenaient à la Chambre de Commerce (et qui furent d'ailleurs toujours un objet de convoitise de la part de l'Amirauté), qu'on doit y ajouter encore les taxes municipales, on peut se demander comment les armateurs arrivaient à s'en tirer sans éprouver trop de pertes, et on se trouve amené à conclure que ceux qui faisaient fortune devaient y parvenir en usant des moyens que nous trouverions bien peu recommandables.

Résumons ce chapitre : L'Amirauté avait à remplir des rôles multiples qui assortissent aujourd'hui des administrations les plus diverses : Administration

préfecturale, Ponts et Chaussées, Ministère de la Marine, Chambre de Commerce, Tribunaux, etc.. En ce temps là tout ce qui concernait la Marine était réuni dans les mêmes mains. C'était peut être là un avantage.

Mais comme toutes les institutions de l'Ancien Régime les Amirautés étaient condamnées à disparaître au début de la Révolution.

Suppression de l'Amirauté.

Fait à souligner : dans les Doléances de la Ville de Dunkerque aucune motion n'est présentée contre l'Amirauté. Elle n'en est pas moins vouée à disparaître comme tant d'autres institutions, dont l'utilité était cependant prouvée, au cours de la grande tourmente : Mais cette disparition ne se fera que par étapes. Depuis un certain temps, le lieutenant général B. P. Coppens avait disparu de la scène. C'étaient les officiers de l'Amirauté, c'est-à-dire les conseillers qu'on avait créés à la fin du Siècle qui rendaient la Justice « *en son absence* ». C'étaient Destouches Ch. J. (greffier) et conseiller ; Nicolas Omer Leys, L. Vanwormhoudt et Deman.

La loi sur l'organisation judiciaire du 24 Août 1790 crée des Tribunaux de Commerce dans toutes les villes où l'administration jugera ces établissements nécessaires : Les tribunaux doivent connaître de toutes les affaires commerciales tant de terre que de mer sans distinction.

Mais les lois additionnelles du 11 Septembre et 19 Octobre stipulent que l'activité des Amirautés ne doit cesser que pour la juridiction contentieuse.

La loi du 7 Janvier 1791 établit des tribunaux de commerce dans toutes les villes maritimes où existait une Amirauté.

Reynaud, conseiller pensionnaire de la Chambre de Commerce (qui bientôt sera atteinte à son tour) écrit de Paris, le 3 Février 1791, pour dire les alarmes que lui cause cette loi sur l'organisation des Tribunaux de Commerce qui ne tend rien moins, dit-il, qu'à rétablir sous un autre nom le régime des Amirautés : la police des ports déclare-t-il ne peut être mieux faite que par le commerce lui-même. Il faut cependant s'incliner : l'article 1 du titre 5 de la loi du 9 Août 1791 prononce définitivement la suppression des Amirautés. Leurs diverses attributions sont réparties entre les

Tribunaux de Commerce, les Juges de Paix et les Tribunaux ordinaires.

Cela ne se fait pas sans amener quelques récriminations de la part des intéressés : Laurent Coppens fait alors paraître à Paris, chez Didot, un factum de douze pages intitulé : « *Observations sur la liquidation de l'office de Procureur du Roi au siège de l'Amirauté de Dunkerque* ».

Enfin, en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, le 23 Novembre 1791, le Maire et les officiers municipaux assistés du Procureur de la commune se rendirent au greffe de l'Amirauté pour y apposer les scellés. Ils furent reçus par le greffier en chef Destouches qui avait été prévenu la veille. Celui-ci leur fit remarquer qu'on ne pouvait pas enfermer les registres courants, ce qui entraverait toutes les affaires. On les lui remit sous sa décharge.

L'Amirauté cessait donc de fonctionner. Il fallait mettre en fonctionnement l'organisme qui était appelé à la remplacer : Aussi, le lendemain 24 Novembre, le Tribunal de Commerce fut solennellement installé et dans les discours qui furent prononcés au cours de cette cérémonie on déclarait qu'il prenait la succession de l'Amirauté et de la Juridiction Consulaire (Arch. Dunk. Amirauté 201 et 206).

Le 28 suivant, à la requête du Procureur de la Commune, deux officiers municipaux, Pierre Bonvarlet et Julien Tancet assistés de Leleu substitut, se rendirent au local de la « *ci-devant Amirauté* » pour procéder à la levée des scellés et dresser l'inventaire des papiers enfermés au greffe. Comme on le suppose, cet inventaire nécessita de nombreuses séances. On remit les dossiers aux divers fonctionnaires qui les réclamaient : Par exemple, Fr. Toustain chef du Bureau des Classes reçut le 29 Novembre les registres courants relatifs à ce service. De temps à autre on ajouta un procès-verbal à la suite des premiers. Ces opérations furent achevées le 11 Décembre 1792. Depuis longtemps le local du greffe était affecté au Tribunal de Commerce .

Les attributions de l'Amirauté se trouvaient désormais réparties entre diverses administrations. Était-ce une transformation heureuse ? Les circonstances ne se prêtaient guère à une bonne organisation de services nouveaux. Ce fut bientôt la guerre, l'absence de transactions ; la course qui n'était pratiquée que par des petits bâtiments ne donna plus grand chose. On laissa le port de Dunkerque s'ensabler ; tout

marchait au plus mal. Les faillites et les ruines s'accumulaient. Aussi Laurent Coppens avait-il beau jeu lorsqu'il soumettait à Napoléon le 25 Février 1806 un Mémoire sur le rétablissement de l'Amirauté (Paris 1806 in 4°).

La situation considérable qu'il avait acquise, les mandats qu'il avait remplis, lui permettaient de parler avec autorité. Quatorze ans d'expérience déclarait-il, ont prouvé combien l'Amirauté était nécessaire : Certaines personnes peu compétentes ont commis l'erreur de la remplacer en subdivisant les services qui dépendaient autrefois de l'Amiral et en les confiant à des administrations qui ont « *substitué la confusion, l'anarchie et l'impunité à l'ordre qui existait auparavant* ». Et il présentait un tableau du changement opéré par la suppression de l'Amirauté : Il déplorait la lenteur avec laquelle se liquidaient les prises, la confusion qui régnait à la côte, le pouvoir donné à des subalternes tels que le capitaine du port, le manque de surveillance dans la construction des navires, l'instruction ou le jugement des procès par des magistrats incompétents ou des juges intéressés, etc., etc.

Certes au temps où Coppens écrivait, ces doléances Le Conseil général de la Commune à son assemblée du même jour, attendu que l'administration du pilotage lui appartenait décida de se mettre en possession des fonds existants dans la caisse du Pilotage lorsqu'on procéderait à la levée des scellés apposés sur le greffe de l'Amirauté pouvaient être justifiées. Les administrations auxquelles on avait confié une nouvelle tâche pouvaient se trouver désemparées ; aussi au début avait-il dû se produire un flottement bien compréhensible. Peu à peu tout se tassa et on n'éprouva plus le besoin de réunir sous une seule juridiction toutes les affaires maritimes.

Nous avons esquissé un historique de l'Amirauté de Dunkerque. Il faudrait un gros volume pour donner à son histoire toute l'ampleur que comporte ce sujet. Au moins avons-nous pu montrer quelle était l'importance de cette institution, quels avantages elle présentait, et aussi de quels défauts elle était grevée. Et nous voici ramené à notre point de départ : Il nous faut donner une définition adéquate de l'Amirauté.

Après avoir lu l'exposé de ses diverses transformations au cours des

dominations successives que subit la Ville de Dunkerque, on concevra facilement qu'il est impossible de lui trouver une définition univoque. Des distinctions s'imposent.

A l'origine, sous les comtes de Flandre, l'Amiral, chef tout puissant en mer, préside son tribunal, sorte de conseil de guerre qui ne juge que les affaires de sa flotte.

Peu à peu, le souverain, tout en élargissant ses attributions, en lui donnant le droit de s'immiscer dans les affaires de la marine marchande, cherche en même temps à diminuer son pouvoir absolu et le flanque de conseils qui restreignent son autorité : Ces conseils ne sont autres que les sièges d'Amirauté.

Bientôt l'Amiral n'est plus qu'un fonctionnaire qui réside en quelque capitale éloignée de la mer, et qui a des représentants dans les diverses provinces maritimes. Ces vice-amiraux eux-mêmes, bien souvent ne sont plus des marins, mais des agents chargés surtout de percevoir les droits dus à l'Amiral soit à la suite de la liquidation des prises, soit pour la délivrance de passeports, congés, etc.

Sous le régime français, complètement séparée de la marine royale, l'Amirauté n'est finalement qu'une administration civile de la marine, chargée en partie de l'administration du port, élaborant des règlements et ordonnances, et rendant la justice — en matière maritime — au nom d'un Amiral qui n'avait plus rien d'un marin.

En cherchant à concentrer en ses mains tout ce qui concernait la marine elle devait fatalement entrer en conflit avec les autres administrations notamment avec le Magistrat, qui jusqu'alors avait ces affaires dans ses attributions. Elles devaient s'insurger contre ceux qui voulaient leur enlever leurs prérogatives, et ceci avec d'autant plus de raison que les négociants qui se trouvaient en majorité dans ces assemblées se dressaient en face des officiers de l'Amirauté pour leur reprocher leur cupidité. Car les juges de l'Amirauté ne leur paraissaient pas présenter toutes les garanties d'intégrité nécessaires — tare qui d'ailleurs était commune à tous les sièges de Juridiction sous l'ancien régime.

Aussi cette institution qui pouvait avoir son bon côté, en réunissant entre des mains compétentes tout ce qui concernait la marine, fut-elle violemment critiquée, et

ne trouva-t-elle aucun défenseur lorsqu'aux premiers jours de la Révolution sa suppression fut envisagée.

ANNEXES

Droits d'Ancrage (1647)

De par la Reyne régente, mère du Roy possédant et exerçant la charge du grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

Estat des droits qui seront reçue par nos Receveurs et commis ès ports et hâvres de Flandre de l'obéissance du Roy nostre très honoré sieur et fils pour le droit d'ancrage qui sa percevra sur tous les vaisseaux estrangers seulement qui viendront aus dits ports, havres et rades de la de province et pour nos congés quils délivreront imprimez aus Capitaines et Maîtres de navires, frégattes, Barques, Pinasses, heus et batteaux allans en mer soit francois et habitans des dits lieux ou estrangers ainsi qu'il se pratique ès villes maritimes et ports des Provinces de Picardie, Normandie et Bretagne.

Premièrement.

Pour le droit d'ancrage de tous vaisseaux estrangers de quelque port qu'ils soient arrivant des dits ports, rades et embouchures des rivières du dit pays, sera payé pour chaque tonneau plain de leur port, trois sols tournois et par chaque tonneau de vaisseaux vuide qui ancrera aus dits lieux un sols six deniers.

Pour les navires et vaisseaux qui feront voyage en la terre neuve Espagne, destroit et autres lieux elloignez ne sera payé pour chacun congé à nos Receveurs et Commis que sept livres dix sols.

Pour les autres qui feront voyage à Bayonne, St-Jean-de-Luz, Bordeaux, Brouage, La Rochelle, La Baye, Nantes et autres lieux de Guyenne Poictou, Bretagne, Normandie ; comme aussy pour Hambourg, Dannemarcq, Dantzicq et autres lieux circumvoisins ne sera payé que trente solz pour chacun des dits congés, pour ceux qui feront voyage en Hollande, Ecosse, Irlande ne sera payé que quinze sols pour chacun. Pour Angleterre et Coste de Picardie dix sols, pour ceux qui ne sortiront de la dite province des flandres et ne feront que aller de port en port cinq sols pour chacun.

Pour ceux qui feront voyage à la Droguerie ou pesche de hareng vingt sols.

Pour les autres qui iront à la pesche des macquereaux et poisson frais, le long des costes, ne seront tenus de prendre qu'un seul congé par an pour lequel ils ne payeront que trente sols.

Ce présent estat fait et arresté en conséquence des ordonnances et Lettres partantes royaux pour estre gardé et observé par les officiers de l'admirauté aux pays ausquels mandons ne souffrir estre bailli ny délivré autres congés que de nous, deffendons à tous Capitaines et Maîtres de navires, vaisseaux et batteaux de sortir hors des dits ports et havres sans nosdits congés à peine d'être tenus pour pirates car tel est notre plaisir. En Tesmoing de quoi Nous avons fait mettre nostre scel au présent estat et icelluy signé par nostre secrétaire de la Marine.

Donné à Paris le deuxième jour de May 1647.

Signé : Par la Reyne Régente mer du roy : de Luynes et scellé.

Commission de Receveur de l'Amirauté pour P. Faulconnier (1648).

Anne par la grâce de Dieu, Reyne régenté de France et de Navarre, Mère du Roy, possédant et exerçant la charge de grand Maître chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, à nostre cher et bien aimé Pierre Faulconnier Salut.

Estant nécessaire de commettre une personne de fidélité, capacité et affection à nostre service pour faire la recepte de nos droicts d'admirauté ès villes de Dunquerque, Franchise, et autres ports et villes de Flandres réduites en l'obéissance du Roy nostre très honoré sieur et Fils, et pour le bon rapport qui nous a esté fait de vostre personne et de vos soins suffisans, loyauté, prudhommie et expérience, Nous vous avons commis, ordonné et estably commettons ordonnons et établissons par ces présentes, pour faire la recepte generale de nos dits droicts d'admirauté ès dits villes et ports de Flandre nouvellement, conquis tant de dixiesmes confiscations, amandes, bris, naufrages droictz d'ancrages que de nos congez et passeportz que vous distribuerez aux capitaines, Maistres et patrons des vaisseaux, flustes, barques et heus qui entreront et sortiront des portz et hâvres des dites villes et generalmente de tous austres droictz qui nous appartiennent à cause de nostre dicte charge, Prendre communication par vous et les commis que nous vous permettons d'establir en chacun ports des dites villes des raportz qui se feront par les dits Capitaines et Maistres lorsqu'ilz arriveront de leurs voyages, en donner advis et envoyer les procédures des prises, bris et naufrages de nostre secrétaire en la marine pour Nous en informer, comme aussi vous donnons pouvoir de faire compter et recevoir tous les deniers qui auront esté receuz par les dits commis qui seront par vous establis et dont vous demeurerez responsables, leur en bailler acquitz et descharges nécessaires, et en cas de reffus les y poursuivre et faire contraindre ainsy qu'il appartiendra pour du tout rendre bon et fidèle compte toutes fois et quantes que vous en serez requis de notre part, Et pour jouir par vous de la dite commission tant qu'il nous plaira au droict dun sol pour livre de votre recepte et aux honneurs auctoritez prérogatives prééminences et fonctions dont jouissent bien et deument les autres pourvez de semblables charges ès autres provinces de ce Royaume, révocans toutes autres lettres de Commissions que nous poumons avoir cy devant données du d'employ : mesmes celles du deuxième May XCJc quarante sept sy mandons et ordonnons aux officiers de la marine, et austres qu'il appartiendra de vous faire et laisser jouir plainement et paisiblement de la dite Commission et obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre

notre scel à ces dites présentes et icelles signer par nostre secrétaire en la marine.

Donné à Paris le XXe jour de décembre XVJc quarente huict.

Par la Reyne régente, mère du Roy

Signé : de LUYNES .

Instruction des officiers de l'Amirauté de Dunkerque au Maître de quai de ladite Ville du 23 Décembre 1690.

Premièrement. Il aura soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, et veillera à tout ce qui concerne la police d'icelui et des quais et fera donner les assignations nécessaires à ceux qui contreviendront, par l'huissier visiteur.

II. Il assistera l'huissier visiteur dans ses fonctions lequel a pareil ordre d'assister le maître de quai, soit pour donner les assignations requises ou arrêter les vaisseaux ou personnes lorsqu'il sera nécessaire.

III. Il aura soin avec beaucoup d'application, qu'il ne se fasse aucun feu sur les quais proche les vaisseaux et ailleurs, que dans les cheminées établies à ces fins sur les quais et qu'en aucune manière il ne s'en fasse soit de nuit ou de jour dans les vaisseaux marchands étant dans les ports e t dans le canal, soit en fumant, en allumant de la chandelle ou autrement ; si ce n'est qu'il fût autrement jugé nécessaire auquel cas il sera toujours présent.

IV. Il aura soin de faire ranger les vaisseaux dans le port de manière qu'un vaisseau sitôt qu'il sera chargé, se retire de quai pour faire place à ceux qui pourront arriver.

V. Il doit savoir que les plus grands vaisseaux doivent faire leur décharge dans les quinze jours ouvrables qu'ils sont à quai, les autres à proportion, et leur chargement au plus dans le mois quand même il seraient à cueillette, les autres de même à proportion ; après quoi, soit qu'ils soient déchargés ou chargés, il les doit obliger à quitter le quai pour faire place à d'autres.

VI. Si aucun Maître ou gardien de vaisseau refuse de lui obéir et de démarrer il a le pouvoir de couper les câbles et amarres, pourquoi il doit toujours porter une petite hache : mais il observera de ne le faire qu'après avoir au moins averti deux fois les maîtres et gardiens de démarrer ; après quoi, et leur refus formel et tacite, il pourra les

couper et fera on outre assigner les contrevenans pour l'amende.

VII. Il observera que les propriétaires des vaisseaux qui sont dans le port, y doivent avoir toujours un gardien à peine d'amende et ainsi lorsqu'il en trouvera sans personne, il doit faire donner assignation aux propriétaires pour y être condamnés.

VIII. Il prendra soin de ne laisser aucun vaisseau à l'entrée et embouchure du port, qui puisse en boucher le passage, et causer du dommage ou empêchement à ceux qui entrent.

IX. Il aura soin aussi de faire exactement observer le règlement du port, qui veut que chaque vaisseau ait toujours sur le pont deux pipes ou barriques pleines d'eau.

X. Il veillera avec grand soin à ce que le lestage et délestage des vaisseaux se fassent promptement, sans qu'il en puisse tomber aucune chose dans le port et que pour cela ceux qui lesteront ou délesteront ayent toujours une grande voile qui couvre le quai et le bord du vaisseau.

XI. Il ne souffrira point que les vaisseaux s'amarrent les uns aux autres, ni ailleurs qu'aux anneaux et pieux à ce destinés.

XII. Il observera de ne préférer personne pour mettre à quai que ceux qui auront fait les premiers leur déclaration, tout vaisseau ne pouvant décharger auparavant.

XIII. Il ne souffrira point qu'on décharge sùr les quais aucunes pierres ni autres choses qui puissent tomber dans le port plus près du bord que de dix pieds et qu'elles restent sur les quais aussi bien que toutes autres sortes de marchandises plus de trois jours, et en cas qu'après avoir averti les propriétaires de les ôter, ils ne le fassent point, il les fera ôter à leurs dépens, et pour le remboursement des frais qu'il aurait fait pour cela, il lui sera pourvu par exécution au moyen duquel, partie des marchandises pourra être vendue, et en outre fera assigner les contrevenans pour l'amende.

XIV. Lorsque les vaisseaux déchargeront, il fera observer que les marchandises se déchargent sur le quai de telle manière que le milieu du quai reste toujours vide, à pouvoir passer un traîneau, ou un chariot chargé de marchandises ; et au cas que cela s'observe autrement par les déchargeurs ou chargeurs, il fera enlever les marchandises aux dépens des propriétaires et en outre les fera assigner pour l'amende.

XV. Il empêchera qu'on ne laisse ou jette sur les quais aucunes ordures ou décombres, et fera assigner ceux qui y contreviendront pour être condamnés à l'amende et cependant vingt quatre heures après qu'il aura sommé ceux qui les y auront laissées, il les fera ôter à leurs dépens.

XVI. Il ne souffrira point que les ancres restent aux côtés des vaisseaux, en sorte qu'elles puissent nuire ou faire dommage aux bordages des quais et autres vaisseaux qui seront à bord d'eux ; mais il les fera mettre dans les vaisseaux sur le pont, et en cas de refus et après avoir averti deux fois les maîtres et gardiens ils les fera assigner pour l'amende.

XVII. Il aura grand soin, si quelques vaisseaux entrent dans le port, avec des poudres, de les faire débarquer incessamment et sans perdre de temps, préférant cela à toutes autres choses, et ne souffrir point pour quelques raisons que ce soit, qu'il s'embarque de la poudre dans les vaisseaux étant dans le port.

XVIII. Il veillera à ce que les pilotes sortent sans perdre de temps du port, lorsqu'il se présentera des vaisseaux pour entrer et en cas de refus ou de négligence, il en donnera avis.

XIX. Il ne doit laisser sortir aucune chaloupe pour aller en rade, si ce n'est celles des vaisseaux qui y sont à l'ancre, si les conducteurs n'en ont la permission, et observera d'empêcher que ces chaloupes ne portent aucunes autres personnes que celles de l'équipage, si ce n'est qu'il lui paroisse du passe-port et lorsqu'il trouvera dans les dites chaloupes autres personnes que ceux des équipages, et qui n'auront point de passe-port, il les arrêtera avec les chaloupes et conducteurs d'icelles.

XX. Il fera représenter par chacun des Maîtres des dits vaisseaux qui voudront sortir, les passeports et congés qui leur auront été délivrés duement enregistrés et si les dits vaisseaux vouloient sortir sans avoir les dits congés et passeports, ou sans les avoir fait enregistrer, il les arrêtera et en donnera avis.

XXI. Il observera de remarquer et rechercher avec soin si dans les vaisseaux qui sortent, il n'y a point d'autres personnes que celles mentionnées dans les rôles des équipages, et en cas qu'il en trouve et qui n'ayent point de passeport, il les arrêtera et en donnera avis.

XXII. Il fera arrêter tous ceux qu'il trouvera voler dans les vaisseaux, sur le port, ou y faire aucun désordre et en dressera Procès Verbal, qu'il remettra au greffe.

XXIII. Il s'informerá avec grand soin des exactions qui se pourroient faire dans le port et sur le quai, soit à l'égard des pêcheurs, des vaisseaux, lestage et délestage ou autrement ; il sera continuellement sur les quais, au moins depuis le temps du Jusant jusqu'à ce que la marée soit retirée des deux tiers.

XXIV. Il fera tous les soirs avant la porte fermante, la ronde et visite sur les quais, et fera éteindre le feu qui pourroit avoir été fait le Jour dans les cheminées qui sont sur les dits quais.

XXV. S'il étoit nécessaire la nuit, d'aller avec chandelles allumées dans les vaisseaux, il ne le souffrira qu'en sa présence, avant d'en sortir il aura soin de les faire éteindre.

XXVI. Il aura soin tous les soirs en faisant sa ronde, de faire fermer les petites maisonnettes étant sur les quais et Jettées où se vend l'eau de vie et autre chose, en sorte que personne ne s'y puisse retirer la nuit et n'en laissera point établir d'autres, non plus que des boutiques sans permission.

XXVII. Il n'exigera des maîtres des vaisseaux ni des pêcheurs, aucunes marchandises ni poissons ni autres droits pour son salaire, que ce qui est porté dans le règlement fait par M. de Bercy à peine de concussion.

XXVIII. Il fera observer au surplus la police du Port suivant les Règlements ci-devant faits, et qui pourront être faits à ce sujet par la suite.

XXIX. Il tiendra un registre côté et paraphé, où il écrira tous les Jours les noms des maîtres des vaisseaux qui entreront et sortiront et le nombre d'équipage que chacun d'eux aura, ensemble le nom des passagers, tant de ceux qui débarqueront que de ceux qui auront la permission de s'embarquer.

XXX. Il aura soin de donner tous les Jours avis de tout ce qui arrivera sur les quais et dans le port, tant au sujet de l'entrée et sortie des vaisseaux, que des contraventions à la police de port qu'autrement.

Fait et arrêté à Dunkerque, au Parquet royal du Siège général de l'Amirauté de Flandre, par Nous, Jean le Potier, Ecuyer Seigneur de la Hestroy, Conseiller du Roi, Lieutenant général de la dite Amirauté, en présence de Me Charles Coste, Ecuyer

Seigneur de la Motte, Procureur du Roi audit Siège, pour servir d'instruction à celui qui exercera l'office de Maître des quais, le vingt-troisième Jour de Décembre 1690.

Jugement souverain de l'Amirauté de Dunkerque à l'occasion de pillages commis en mer par l'équipage d'un corsaire de Dunkerque à bord d'un navire danois 21 Juin 1783.

Vu par nous.... etc. Nous déclarons la contumace bien instruite à la charge de *F. Potter, N. Morin et J. Marseille Mathé*, capitaine en second de prise, et matelots du corsaire *l'Éclipse* de Dunkerque, commandé par *Nathaniel Faning* et adjugeant au profit d'icelle, déclarons lesdits *Potter, Morin et Marseille Mathé*, dûment atteints et convaincus d'avoir commis, dans les premiers jours d'août dernier, à la hauteur du Cap Lézard, différens vols et pillages à bord du navire danois nommé *Le Mégard*, de s'y être emparés des clefs des malles de plusieurs passagers qui s'y trouvaient embarqués, et de leur avoir enlevé une capote rouge à galon de livrée, un habit galonné en argent, une veste blanche, des chemises, des serviettes, des galons d'or, un cachet en or, de l'argent, et une caisse de liqueurs ; pour réparation de quoi condamnons le dit Potter à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'exécuteur de la Haute Justice, à une potence qui sera à cet effet plantée sur le quai de ce port ; les dits Dorin et Marseille Mathé à être battus et fustigés nus de verges par le dit exécuteur de la Haute Justice, et ensuite flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud portant les lettres G. A. L., sur une échafaud qui sera à cet effet pareillement dressé sur le quai de ce port ; ce fait, conduits aux galères de S. M., pour y servir comme forçats, pendant 3 ans ; leurs biens acquis et confisqués au profit de l'Amiral ou de qui il appartiendra, si confiscation à lieu, sur iceux préalablement pris la somme de chacun 50 L. d'amende envers mon dit Sr Amiral ; et sera notre présent Jugement exécuté par effigie en deux tableaux qui seront attachés par l'exécuteur de la Haute Justice, tant à ta dite potence qu'au poteau de l'échafaud.

Déclarons le dit *Nathaniel Faning* dûment atteint et convaincu de n'avoir pas maintenu la subordination parmi les gens de son équipage, et de de n'avoir pas veillé à ce qui se passait lors de la visite des navires neutres, ce qui a donné lieu aux dits

pillages ; pour réparation de quoi, le déclarons pendant trois ans incapable d'aucun commandement en qualité de capitaine dans l'étendue du royaume ; à lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir sous telle peine qu'il appartiendra. Condamnons les dits *Potter, Marin et Marseille Mathé* aux dépens du procès, mettons *J. Cavailié* hors de cour, lequel ainsi que *Faning* seront élargis ; renvoyons *P. Carbonnier* de l'accusation, en conséquence ordonnons que l'écrou de l'emprisonnement de sa personne sera rayé et biffé sur les registres de la geôle, et mention faite en marge d'iceux de notre présent Jugement ; ordonnons qu'icelui sera lu, imprimé et affiché ès lieux ordinaires et accoutumés, et par-tout où besoin sera.

Jugement souverain de l'Amirauté de Dunkerque à l'occasion des vols commis à bord d'une bélandre et d'un navire hollandais du 6 Novembre 1783.

Nous..... etc., déclarons *J. Soleil* dit Beaumont, dûment atteint et convaincu d'avoir commis le 9 et 10 février dernier, plusieurs vols avec effraction à bord de la bélandre de *J. B. Dumont* et du navire : *La Poste d'Allemagne*, capitaine *M. Versteegh* ; d'avoir emporté plusieurs hardes et effets, et notamment un coffre, etc.

Pour réparation de quoi condamnons le dit *Soleil* dit Beaumont, à être battu et fustigé nu de verges, la corde au cou, par l'exécuteur de la Haute Justice, et ensuite flêtri sur l'épaule dextre d'un fer chaud portant les lettres G. A. L., au pied d'une potence qui sera pour cet effet dressée sur le quai de ce port ; ce fait, conduit aux Galères de S. M. pour y servir comme forçat pendant 9 ans, ses biens acquis et confisqués au profit de l'Amiral ou de qui il appartiendra, si confiscation il y a lieu sur iceux préalablement pris la somme de 60 l. au profit de mon dit Sr Amiral.

Déclarons *Roger Deconinck* véhémentement suspecté d'avoir aidé à commettre les dits vols, et d'avoir partagé le montant du produit de la vente de quelques-uns des dits effets avec *Soleil* dit Beaumont, pour réparation de quoi nous bannissons le dit *Deconinck* du royaume pendant l'espace de 9 années, à lui enjoint de tenir son ban, sous les peines portées par la déclaration du roi de 1682 dont lecture lui sera faite et le condamnons solidairement avec *Soleil* dit Beaumont, aux dépens du procès et mise

d'exécution. Ordonnons à *J. B. Lebrun, L. Bonduelle, J. Gautinet, F. Savin, et A.-B. Verpluetsse*, femme du dit *Bonduelle*, et *I. C. Claeys*, femme du dit *Gautinet*, fripiers, d'être plus circonspects à l'avenir dans les achats d'effets de personnes inconnues sous telles peines qu'il appartiendra... etc.

Cette création par Westhoekpedia est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons
Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à l'Identique 3.0 Unported.

Plus d'infos sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>